

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9863
7 juillet 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL-
FRANCAIS-
RUSSE



RAPPORT DU SOUS-COMITE AD HOC CREE EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 276 (1970) DU CONSEIL DE SECURITE

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. CREATION ET MANDAT DU SOUS-COMITE <u>AD HOC</u>	2
II. EXPOSE DES TRAVAUX DU SOUS-COMITE	3
III. RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITE <u>AD HOC</u>	7

ANNEXES

- I. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS COMME SUITE A LA DEMANDE FORMULEE
PAR LE SOUS-COMITE AD HOC
- II. REPONSES RECUES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DU PNUD A LA
DEMANDE FORMULEE PAR LE SOUS-COMITE AD HOC
- III. REPONSES DES ORGANES DES NATIONS UNIES A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
DU SOUS-COMITE AD HOC
- IV. DECLARATIONS FAITES A LA DIX-SEPTIEME SEANCE DU SOUS-COMITE AD HOC
POUR EXPRIMER CERTAINES RESERVES

I. CREATION ET MANDAT DU SOUS-COMITE AD HOC

1. Le 30 janvier 1970, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 276 (1970), dont le dispositif était ainsi libellé :

"Le Conseil de sécurité

...

1. Condamne énergiquement le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;
2. Déclare que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales et invalides;
3. Déclare en outre que l'attitude de défi du Gouvernement sud-africain envers les décisions du Conseil sape l'autorité des Nations Unies;
4. Considère que l'occupation continue de la Namibie par le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies a de graves conséquences pour les droits et intérêts du peuple namibien;
5. Demande à tous les Etats, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec le paragraphe 2 du dispositif de la présente résolution;
6. Décide de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un sous-comité ad hoc du Conseil qui étudiera, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil, y compris la présente résolution, peuvent être effectivement appliquées conformément aux dispositions appropriées de la Charte, compte tenu du refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie, et qui présentera ses recommandations d'ici le 30 avril 1970;
7. Prie tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organes intéressés des Nations Unies de fournir au sous-comité tous renseignements et toute autre assistance dont il pourra avoir besoin en exécution de la présente résolution;

/...

8. Prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance possible au sous-comité dans l'exécution de sa tâche;

9. Décide de reprendre l'examen de la question de Namibie dès que les recommandations du sous-comité seront disponibles."

2. A la suite de consultations entre tous les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil de sécurité a annoncé le 30 janvier 1970 que le sous-comité ad hoc créé en application du paragraphe 6 du dispositif de la résolution susmentionnée comprendrait tous les membres du Conseil de sécurité^{1/}.

3. Le 29 avril 1970, le Sous-Comité ad hoc a adopté un rapport intérimaire^{2/} dans lequel il indiquait qu'"il n'était pas encore en mesure de formuler des recommandations précises et ne pourrait donc les soumettre au Conseil de sécurité d'ici le 30 avril 1970, comme il devait le faire aux termes du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 276 (1970)"; il ajoutait qu'il comptait "poursuivre ses travaux conformément à son mandat et espérait présenter son rapport à la fin de juin 1970 au plus tard".

4. Le 15 mai 1970, le Président du Conseil de sécurité a publié une note dans laquelle, après avoir rappelé que le 30 avril 1970 le Sous-Comité ad hoc avait présenté un rapport intérimaire au Conseil de sécurité, il déclarait ce qui suit :

"Après avoir procédé à des consultations avec tous les membres du Conseil, le Président déclare que ceux-ci ont pris acte de ce rapport intérimaire et se sont mis d'accord pour que le Sous-Comité ad hoc poursuive ses travaux conformément à son mandat afin de pouvoir formuler ses recommandations au Conseil de sécurité à la fin du mois de juin 1970 au plus tard."^{3/}

II. EXPOSE DES TRAVAUX DU SOUS-COMITE

5. Le Sous-Comité ad hoc a tenu sa première séance le 4 février 1970 et a élu M. TERENCE (Burundi) président.

^{1/} S/9632; les membres du Conseil de sécurité sont, à l'heure actuelle, les suivants : Burundi, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Népal, Nicaragua, Pologne, Royaume-Uni, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

^{2/} S/9771.

^{3/} S/9803.

- a) Le Rév. Michael Scott, à sa 9ème séance, le 21 avril 1970.
- b) M. Gidon Gottlieb, professeur à la New York University School of Law, à sa 11ème séance, le 22 mai 1970.
- c) M. Abdul S. Minty, secrétaire honoraire de l'Anti-Apartheid Movement, Londres, à sa 11ème séance, le 22 mai 1970.
- d) M. Sean MacBride, secrétaire général de la Commission internationale de juristes, à sa 14ème séance, le 24 juin 1970.
- e) M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization, à ses 15ème et 16ème séances, les 23 et 30 juin 1970.

12. Conformément à la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, le Sous-Comité ad hoc a étudié, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil, y compris la résolution 276 (1970), peuvent être effectivement appliquées conformément aux dispositions appropriées de la Charte, compte tenu du refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie, en vue de présenter ses recommandations au Conseil à ce sujet.

13. Au cours de ses délibérations, le Sous-Comité ad hoc a été principalement guidé par les trois considérations suivantes :

Premièrement, la résolution 276 (1970) et la création d'un sous-comité ad hoc du Conseil doivent être considérées comme une mesure provisoire dont l'objet est d'aider le Conseil à prendre des décisions importantes sur le fond du problème.

Deuxièmement, dans sa résolution 276 (1970), le Conseil de sécurité a confié au Sous-Comité ad hoc un mandat suffisamment large pour lui permettre d'étudier toutes les propositions et idées de mesures efficaces et appropriées que le Conseil de sécurité pourrait prendre afin d'assurer l'application de ses résolutions pertinentes à ce sujet.

Troisièmement, tout en reconnaissant que le Conseil de sécurité a la prérogative de décider de toute mesure concernant la Namibie, le Sous-Comité ad hoc estime que le plus utile pour le Conseil serait que le Sous-Comité appelle son

attention sur les propositions qui seraient de nature à réunir un appui suffisamment large pour être appliquées de façon efficace. C'est pourquoi le Sous-Comité a décidé le 9 février 1970 (voir par. 6 ci-dessus) que son rapport au Conseil contiendrait toutes conclusions auxquelles il aurait pu parvenir, et indiquerait également les opinions exprimées par les membres sur les questions pour lesquelles on ne serait pas parvenu à l'unanimité.

14. Le Sous-Comité ad hoc était saisi d'un certain nombre de propositions présentées par ses membres^{5/}. Il a également, au cours de ses travaux, entendu plusieurs experts (voir par. 11 ci-dessus). Ces propositions portaient sur des questions de nature juridique, commerciale, industrielle, financière, militaire, diplomatique et administrative. Elles contenaient des suggestions applicables sur la base des décisions antérieures du Conseil ainsi que des suggestions qui exigeraient que des mesures soient prises au titre du Chapitre VII de la Charte.

15. Du fait de la portée considérable de certaines de ces propositions, ainsi que du temps limité dont il disposait, le Sous-Comité ad hoc n'a pu soumettre toutes les propositions à un examen suffisamment approfondi. Toutefois, étant donné les considérations essentielles mentionnées ci-dessus, le Sous-Comité ad hoc a décidé, à ce stade, de soumettre au Conseil de sécurité, afin qu'il les examine sans retard, les recommandations contenues dans le chapitre III du présent rapport.

16. Ces recommandations ont fait l'objet de réserves de la part des délégations de la France, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le texte de ces réserves figure à l'Annexe IV.

17. En même temps, le Sous-Comité ad hoc tient à souligner que s'il doit procéder à une étude et à une évaluation complètes de toutes les propositions et suggestions qui y ont été faites, il serait nécessaires de proroger son mandat.

5/ Les comptes rendus des déclarations contenant ces propositions sont reproduits dans les documents S/AC.17/SR.3 et suivants.

III. RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITE AD HOC

Recommandations d'ordre politique

1) La possibilité de demander à tous les Etats de s'abstenir de toutes relations - diplomatiques, consulaires ou autres - avec l'Afrique du Sud, qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la Namibie.

2) La possibilité de demander aux gouvernements de tous les Etats entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud de communiquer au Gouvernement sud-africain une déclaration formelle indiquant qu'ils ne reconnaissent pas son autorité sur la Namibie et qu'ils considèrent sa présence continue dans ce territoire comme étant illégale.

3) La possibilité de demander aux gouvernements de tous les Etats entretenant de telles relations avec l'Afrique du Sud de mettre fin à toute représentation diplomatique ou consulaire qu'ils pourraient avoir en Namibie, de retirer toute mission diplomatique ou consulaire, et de demander à tout représentant qu'ils auraient dans ce territoire qui y résiderait de le quitter.

Recommandation d'ordre économique

4) La possibilité de :

a) Demander à tous les Etats de veiller à ce que toutes les sociétés et autres entreprises commerciales et industrielles appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct mettent fin à toutes relations qu'elles pourraient avoir avec des entreprises ou concessions commerciales ou industrielles en Namibie;

b) De demander à tous les Etats de n'accorder à leurs ressortissants ou aux sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct, aucun prêt officiel, aucune garantie de crédit et aucun autre appui financier qui serait utilisé pour faciliter les rapports ou les échanges commerciaux avec la Namibie;

c) De demander à tous les Etats de veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct ne procèdent à aucun nouvel investissement, y compris l'acquisition de concessions en Namibie;

d) De demander à tous les Etats de décourager leurs ressortissants ou les sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie, et à cette fin de n'accorder à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie.

Recommandations d'ordre juridique

5) La possibilité de demander, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, sur les conséquences juridiques qui résultent, pour les Etats, du maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie en dépit de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

6) La possibilité de prier tous les Etats d'entreprendre sans retard une étude détaillée de tous les traités bilatéraux existant entre eux-mêmes et l'Afrique du Sud dans la mesure où ceux-ci contiennent des dispositions qui en étendent l'application au territoire de la Namibie.

7) La possibilité de prier les organes appropriés des Nations Unies d'entreprendre sans retard une étude détaillée de tous les traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est partie et qui pourraient être considérés comme s'appliquant, soit directement, soit par le jeu des dispositions pertinentes du droit international, au territoire de la Namibie.

Recommandations d'ordre militaire

8) La possibilité de réitérer l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils cessent immédiatement toute vente ou expédition à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions et de véhicules militaires de tous genres [résolution 181 (1963)], ainsi que de matières premières pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions [résolution 182 (1963)] et de prier tous les Etats de prendre des mesures plus strictes pour donner effet à ces résolutions.

Divers

- 9) La possibilité de prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie
- a) De faire tenir au Conseil de sécurité les résultats de son étude et des propositions concernant la délivrance de passeports et de visas aux Namibiens;
 - b) D'entreprendre une étude et de formuler des propositions concernant la réglementation spéciale relative aux passeports et aux visas qui devrait être adoptée par les Etats pour les voyages de leurs ressortissants en Namibie.
- 10) La possibilité de lancer un appel à tous les Etats pour les dissuader d'encourager le tourisme et l'émigration en Namibie.
- 11) La possibilité de demander à l'Assemblée générale, à la vingt-cinquième session, d'établir un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de porter assistance aux Namibiens ayant souffert de persécutions et de financer un programme général d'enseignement et de formation pour les Namibiens en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seront responsables de l'administration du territoire.

Le Sous-Comité ad hoc estime que l'on devrait inviter les Etats à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises aux fins d'appliquer les résolutions que le Conseil de sécurité pourra adopter.

En outre, le Conseil pourrait envisager la possibilité de demander au Sous-Comité ad hoc d'étudier d'autres recommandations effectives sur les voies et les moyens par lesquels on pourra appliquer de façon efficace les résolutions pertinentes du Conseil, conformément aux dispositions de la Charte à cet effet, étant donné le refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie. On pourrait également demander au Sous-Comité ad hoc d'étudier les réponses et les rapports soumis par les gouvernements, comme suite aux recommandations que le Conseil de sécurité pourrait adopter.

ANNEXE I

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS COMME SUITE A LA DEMANDE
FORMULEE PAR LE SOUS-COMITE AD HOC a/

Note du Secrétariat

1. A sa cinquième séance, tenue le 9 mars 1970, le Sous-Comité ad hoc créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité a décidé ce qui suit :

"Conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, le Sous-Comité prie les gouvernements de tous les Etats intéressés de lui fournir toutes les informations pertinentes nécessaires à ses travaux. Celles-ci devraient comprendre notamment des renseignements aussi complets et détaillés que possible concernant : toutes les relations de caractère commercial (y compris les transports maritimes, l'aviation et les autres modes de transport), industriel et financier (y compris les investissements et les concessions) qu'eux-mêmes ou leurs ressortissants ou des sociétés de leur nationalité peuvent avoir avec l'Afrique du Sud, ses ressortissants ou des sociétés de sa nationalité sur le territoire de la Namibie ou concernant ledit territoire; toute coopération militaire; toute représentation diplomatique, consulaire, commerciale ou autre représentation officielle qu'ils peuvent avoir dans le territoire ou qui peut impliquer la reconnaissance d'une autorité sud-africaine sur le territoire; tous traités multilatéraux ou bilatéraux ou autres instruments juridiques entre eux-mêmes et l'Afrique du Sud qui s'appliquent directement ou indirectement au territoire de la Namibie."

2. A la date de l'adoption du rapport, des réponses avaient été reçues de 51 Etats. On trouvera ci-après l'essentiel de ces réponses.

ALBANIE

[Original : français]

23 juin 1970

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, poursuivant résolument sa politique bien connue de soutien de tous les peuples qui luttent contre l'oppression coloniale pour leur libération nationale et sociale, a toujours appuyé le peuple namibien et celui de l'Afrique du Sud dans leur lutte de libération nationale contre la clique raciste de Pretoria.

a/ Voir par. 8 du présent rapport.

Le Gouvernement albanais a constamment condamné la politique odieuse d'apartheid et de discrimination raciale poursuivie par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud. Il a également condamné les puissances impérialistes et en premier lieu les Etats-Unis d'Amérique qui par leur collaboration politique, économique et militaire encouragent le régime raciste de Pretoria à poursuivre sa politique raciale.

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie réaffirme qu'il n'a pas eu et n'aura jamais de relations diplomatiques, consulaires, commerciales, de transport, industrielles, financières ou toute autre relation, sous quelque forme que ce soit, avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud.

BULGARIE

[Original : français]

29 avril 1970

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie n'entretient pas de relations économiques, commerciales, financières ou quelques autres rapports que ce soit avec la République sud-africaine, ni avec des compagnies privées de ce même pays. Pas plus le gouvernement que les entreprises commerciales ou les centrales correspondantes bulgares n'entretiennent de rapports avec une quelconque entreprise en Namibie - territoire illégalement occupé par le Gouvernement raciste de la République sud-africaine.

Conformément aux résolutions des Nations Unies, la République populaire de Bulgarie n'entretient pas non plus de rapports directs, indirects ou autres avec la République sud-africaine ou la Namibie, pas plus qu'elle n'a de représentations diplomatiques, consulaires ou de tout autre genre dans ces pays.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie n'a jamais entrepris, ni n'entreprend des actions qui pourraient mener à une reconnaissance directe ou indirecte du régime en République sud-africaine ou de son pouvoir, établi illégalement sur le territoire occupé de la Namibie.

BURUNDI

[Original : français]

12 mai 1970

La République du Burundi n'a aucune relation commerciale ou militaire avec la Namibie.

CAMBODGE

[Original : français]

9 avril 1970

... Le Gouvernement du Cambodge n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire, commerciale, industrielle, financière et autre avec l'Afrique du Sud.

Par conséquent, il regrette de ne pouvoir fournir d'informations demandées pour le compte du Sous-Comité ad hoc en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

CANADA

[Original : anglais]

1er mai 1970

Dans les statistiques du commerce entre le Canada et la République sud-africaine, les échanges avec la Namibie ne font pas l'objet de données distinctes; le Canada ne peut donc fournir de renseignements détaillés sur le volume de ses échanges avec la Namibie. Le commerce entre le Canada et la Namibie est régi par un accord commercial bilatéral signé en 1932 entre le Canada et l'Union sud-africaine et par les dispositions de la loi canadienne sur les tarifs douaniers.

Les activités de l'Etosha Petroleum Company, filiale appartenant entièrement à la Brilund Mines of Canada, ont été décrites au paragraphe 104 de l'annexe au rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux

peuples coloniaux (A/7623/Add.2). Le siège de la Brilund Mines Limited se trouve à Toronto (Canada), mais la direction est à Mount Vernon, dans l'Etat de New York. Il s'agit simplement d'une société de holding, qui a acquis en 1966 la totalité des actions de l'Etosha Petroleum Company. On a récemment signalé que l'Oamite Mining Company Limited avait entrepris des travaux de prospection en Namibie. Les actions de cette société sont détenues à raison de 75 p. 100 par la Falconbridge Nickel Mines of Canada, Ltd., et de 25 p. 100 par une société sud-africaine. Enfin, deux compagnies canadiennes d'assurances sur la vie, la Manufacturers Life Insurance Company et la Sun Life Insurance Company, établissent des polices d'assurances en Namibie. La deuxième a un bureau à Windhoek.

Le Canada n'a en Namibie aucune représentation diplomatique, consulaire ou commerciale, ni aucune autre représentation officielle; il ne poursuit aucune coopération militaire avec les autorités sud-africaines en ce qui concerne la Namibie.

CHYPRE

[Original : anglais]

25 juin 1970

Le représentant permanent de Chypre tient à faire savoir au Secrétaire général qu'aucun transport ne s'effectue par la voie maritime ou aérienne ou de toute autre façon entre la République de Chypre et la Namibie. D'autre part, la République de Chypre n'entretient absolument aucune relation de coopération avec le Gouvernement sud-africain pour les questions militaires et ne possède évidemment aucune représentation diplomatique ou consulaire dans ce pays. De plus, il n'existe entre les deux pays aucun accord ou traité bilatéral de quelque nature que ce soit.

COLOMBIE

[Original : espagnol]

30 juin 1970

Conformément aux informations reçues de mon gouvernement, je tiens à vous signaler que la Colombie n'entretient pas de relations commerciales ou économiques avec le Territoire de la Namibie, qu'elle ne lui fournit aucune assistance technique de quelque type que ce soit, qu'il n'existe aucune coopération militaire sous quelque forme que ce soit entre la Colombie et le Territoire ni de représentation consulaire de la Colombie dans le Territoire.

DANEMARK

[Original : anglais]

11 juin 1970

1. En 1969, les importations de marchandises d'origine namibienne ont atteint 7,5 millions de couronnes danoises; sur ce total, les importations de plomb à l'état brut, acheté par l'intermédiaire du Royaume-Uni et de la Hongrie (pour une valeur de 6,6 et 0,5 millions de couronnes danoises respectivement), ont représenté 7,1 millions de couronnes danoises.

Les exportations à destination de la Namibie, qui englobent des produits fort divers, se sont montées à 0,4 million de couronnes danoises. Des garanties de crédits à l'exportation ont été accordées pour des exportations vers la Namibie. Au 31 janvier 1970, ces garanties portaient sur un total de 52 000 couronnes danoises.

2. Au cours des dernières années, la Danmarks Nationalbank n'a pas reçu de demandes relatives à des investissements directs dans des entreprises commerciales de Namibie, et elle n'a accordé aucune autorisation à cet égard. Selon l'Office national de la statistique (Danmarks Statistik), il n'existe pas d'investissements directs danois en Namibie.

3. Aucune assistance technique, sous quelque forme que ce soit, n'est fournie à la Namibie.

4. Selon les renseignements reçus par le Ministère des affaires étrangères, les navires de commerce danois ne font que rarement escale dans les ports namibiens et les armateurs danois n'ont par conséquent que fort peu de contacts avec des personnes ou des sociétés namibiennes.

Le 28 mars 1958, le Danemark a conclu avec l'Afrique du Sud un accord relatif aux services aériens. L'article premier de cet accord définit comme suit le terme "territoire" appliqué à l'une des parties audit accord : "les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection, l'administration ou la tutelle de cette partie". Cet accord ne confère à la société Scandinavian Airlines System (SAS) le droit d'exploiter un service aérien que sur la route de Johannesburg. La SAS n'a pas prévu d'assurer des vols à destination de la Namibie, et elle n'a pas de bureau dans la région.

5. Le Danemark n'entretient aucune coopération militaire avec la Namibie (voir à ce propos les réponses du Danemark aux demandes formulées par le Secrétaire général comme suite aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité le 7 août 1963 et le 4 décembre 1963, publiées dans les documents S/5438 du 11 octobre 1963 et S/5658/Add.2 du 6 mai 1964). En ce qui concerne la première de ces résolutions, le Gouvernement danois a répondu qu'il refusait, depuis plusieurs années, de délivrer des licences pour l'exportation d'armes et de tout autre matériel militaire en Afrique du Sud. Dans la réponse relative à la deuxième de ces résolutions, le Gouvernement danois a déclaré qu'il avait adopté de nouvelles mesures en vue de renforcer la réglementation en vigueur dans ce domaine.

6. Le Danemark est représenté à Windhoek par un vice-consul honoraire dont l'exequatur a été accordé avant que l'Assemblée générale n'adopte sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 mettant fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

7. La Namibie ne figure au nombre des territoires couverts par des traités conclus entre le Danemark et l'Afrique du Sud que dans l'accord mentionné plus haut, au paragraphe 4.

L'Afrique du Sud n'est partie à aucun des traités multilatéraux conclus par un nombre limité de parties contractantes auxquels le Danemark a adhéré.

Pour ce qui est de la question de savoir si l'Afrique du Sud, lorsqu'elle a adhéré à des accords multilatéraux ouverts à la signature de tous les Etats, a considéré la Namibie comme faisant partie du territoire sud-africain, il y a lieu de se référer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, auprès duquel sont enregistrés tous les traités internationaux.

ETATS-UNIS

[Original : anglais]

30 juin 1970

Activités pertinentes du Gouvernement des Etats-Unis et des ressortissants et sociétés des Etats-Unis en Namibie (Sud-Ouest africain) :

I. Commerce

Aucun chiffre n'est disponible sur le commerce des Etats-Unis avec la Namibie étant donné que ces chiffres sont confondus avec ceux qui concernent l'Afrique australe. Aucun navire ou aéronef enregistré aux Etats-Unis n'assure de service régulier avec la Namibie.

II. Industrie et finances

Il n'existe aucune pratique courante ou réglementation en vertu desquelles les ressortissants et sociétés des Etats-Unis soient appelés à fournir d'une manière générale au Gouvernement des Etats-Unis des renseignements détaillés sur leurs activités dans les pays étrangers. On ne dispose donc pas sous une forme aisément accessible de renseignements du type de ceux qui sont demandés par le Sous-Comité. Il y a lieu de noter toutefois que, comme il est dit dans la publication du Département d'Etat "Background Notes", relative à la Namibie,

"La Tsumeb Corporation, qui est contrôlée par des capitaux des Etats-Unis, assure la plus grande partie de la production de métaux communs et représente le seul investissement de quelque importance de capitaux des Etats-Unis dans le territoire."

Le Gouvernement des Etats-Unis poursuit actuellement ses investigations au sujet des activités industrielles et financières des ressortissants et sociétés des Etats-Unis en Namibie et communiquera tout renseignement pertinent qui serait disponible par la suite.

Le 20 mai, le Gouvernement des Etats-Unis a rendu publiques les mesures suivantes, relatives aux activités des ressortissants et sociétés des Etats-Unis en Namibie à l'avenir :

a) Les Etats-Unis décourageront officiellement leurs ressortissants d'investir en Namibie;

b) Les ressortissants des Etats-Unis qui néanmoins investissent en Namibie en vertu de droits acquis par l'intermédiaire du Gouvernement sud-africain depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 octobre 1966, ne bénéficieront pas de l'aide du Gouvernement des Etats-Unis pour la protection de ces investissements contre les revendications ultérieures d'un gouvernement légitime de la Namibie; et

c) Les garanties relatives au crédit et les autres services de l'Export-Import Bank ne seront pas applicables au commerce avec la Namibie.

III. Domaine militaire

Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas d'activités militaires en Namibie et ne coopère pas sur le plan militaire avec les autorités en place dans ce pays.

IV. Représentation

Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas de représentation officielle en Namibie, qu'il s'agisse de représentation diplomatique, consulaire, commerciale ou autre.

V. Traités

Accords bilatéraux

La publication ci-jointe du Département d'Etat, "Treaties in Force", énumère les accords bilatéraux (traités et accords en forme simplifiée) conclus entre les Etats-Unis et l'Afrique du Sud.

Les Etats-Unis estiment que depuis le 27 octobre 1966 l'Afrique du Sud n'est pas habilitée à conclure des accords internationaux pouvant intéresser la Namibie et que, depuis cette époque, l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité directe en ce qui concerne le territoire. Les Etats-Unis reconnaissent donc qu'on ne saurait se fonder sur la liste pour se prononcer sur la question de l'applicabilité à la Namibie des accords conclus par les Etats-Unis avec l'Afrique du Sud. L'applicabilité serait à déterminer conformément au droit international.

Un seul des accords conclus avec l'Afrique du Sud, accord qui a été conclu par le pouvoir exécutif en 1956 et qui concerne les visas de passeports, est expressément applicable à la Namibie (249 Recueil des traités des Nations Unies 395, TIAS 3544). (L'accord a été modifié le 31 mars 1958, 300 Recueil des traités des Nations Unies 382, TIAS 4076.) Un autre accord, à savoir un traité relatif à la possession et au transfert des biens immobiliers et des biens personnels (TS 146, 31 Stat. 1939) ne s'applique pas à la Namibie, et ceci en vertu de dispositions expresses du texte lui-même. Un autre accord qui a été conclu par le pouvoir exécutif en 1947 et qui concerne les services de transports aériens (66 Recueil des traités des Nations Unies 233, TIAS 1639) contient une définition du mot "territoire" qui est assez large pour que le traité fût applicable à la Namibie au moment de son entrée en vigueur. (Cet accord a été modifié en 1953 et 1968. 206 Recueil des traités des Nations Unies 334, TIAS 2870; TIAS 6512.) En outre, le 1er octobre 1951, l'Afrique du Sud a adhéré au nom de la Namibie au Traité d'extradition conclu avec l'Afrique du Sud en 1951 (148 Recueil des traités des Nations Unies 85, TIAS 2243).

Les autres accords bilatéraux des Etats-Unis avec l'Afrique du Sud ne contiennent aucune mention explicite de la Namibie.

Accords multilatéraux

La publication "Treaties in Force" énumère également les accords multilatéraux auxquels les Etats-Unis et l'Afrique du Sud sont parties. L'Afrique du Sud a expressément étendu à la Namibie les dispositions des accords suivants :

Convention sur la circulation routière. Genève, 1949. (125 Recueil des traités des Nations Unies 22, TIAS 2487)

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international. Varsovie, 1929. (137 Recueil des traités de la SDN 11, TS 876)

Accord sur les dettes extérieures allemandes. Londres, 1953. (333 Recueil des traités des Nations Unies 3, TIAS 2792)

Convention de l'Organisation météorologique mondiale. Washington, 1947. (77 Recueil des traités des Nations Unies 143, TIAS 2052)

Réglementation supplémentaire modifiant la réglementation sanitaire internationale. Genève, 1965. (TIAS 5863)

Convention relative à la suppression de l'abus de l'opium et d'autres stupéfiants. La Haye, 1912. (8 Recueil des traités de la SDN 187, TS 612)

Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 1931. (139 Recueil des traités de la SDN 301, TS 863). (Avec un protocole de signature dont l'Afrique du Sud n'a pas étendu la portée au Sud-Ouest africain. New York, 1946. 12 Recueil des traités des Nations Unies 179, TIAS 1671.)

Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention susmentionnée 139 Recueil des traités de la SDN 301 avec les modifications apportées par le protocole susmentionné (12 Recueil des traités des Nations Unies 179). Paris, 1948. (44 Recueil des traités des Nations Unies, TIAS 2308)

Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, etc. New York, 1953. (456 Recueil des traités des Nations Unies 3, TIAS 5273)

Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 1910. (33 Stat. 1511, TS 859)

Convention internationale relative aux télécommunications, avec annexes. Montreux, 1965. (TIAS 6267)

Réglementation relative au télégraphe (révision de Genève de 1958) figurant en annexe à la Convention internationale sur les télécommunications (Buenos Aires, 1952), avec appendices et protocole final. Genève, 1958. (TIAS 4390)

Révision partielle de la réglementation relative aux télécommunications radioélectriques (Genève, 1959) avec annexes et protocole supplémentaire. Genève, 1963. (TIAS 5603)

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Protocole portant application provisoire. Genève 1947. (55-61 Recueil des traités des Nations Unies, TIAS 1700)

Les autres accords multilatéraux auxquels sont parties les Etats-Unis et l'Afrique du Sud ne contiennent aucune mention précise de la Namibie en ce qui concerne l'application de l'accord.

ESPAGNE

[Original : espagnol]

22 avril 1970

L'Espagne - que ce soit son gouvernement, ses ressortissants, ses entreprises ou ses sociétés - n'entretient avec l'Afrique du Sud aucune relation commerciale, industrielle ou financière qui touche directement ou indirectement la Namibie; elle n'entretient aucune de ces relations avec des ressortissants et des sociétés sud-africaines dans ce territoire. De même, l'Espagne n'entretient dans ce territoire aucune représentation diplomatique, consulaire ou commerciale qui puisse impliquer qu'elle reconnaisse que l'Afrique du Sud y exerce une autorité.

En outre, ni le Gouvernement espagnol, ni ses ressortissants, ni les entreprises espagnoles n'ont signé avec l'Afrique du Sud d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou d'autres instruments juridiques qui s'appliquent directement ou indirectement à la Namibie.

FINLANDE

[Original : anglais]

5 mai 1970

Comme suite à la demande adressée aux gouvernements intéressés par le Sous-Comité ad hoc créé en application de la résolution 276 du 9 mars 1970 en vue de les prier de lui communiquer toutes les informations nécessaires concernant notamment toutes les relations de caractère commercial, industriel et financier qu'eux-mêmes ou leurs ressortissants ou des sociétés de leur nationalité peuvent avoir avec l'Afrique du Sud, ses ressortissants ou des sociétés de sa nationalité sur le territoire de la Namibie ou concernant ledit territoire, toute coopération militaire, toute représentation diplomatique, consulaire, commerciale ou autre représentation officielle qu'ils peuvent avoir dans le territoire ou qui peut impliquer la reconnaissance de l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie, et tous traités multilatéraux ou bilatéraux ou autres instruments juridiques entre eux-mêmes et l'Afrique du Sud qui s'appliquent directement ou indirectement au territoire de la Namibie, le Gouvernement finlandais tient à communiquer les renseignements suivants.

/...

Commerce

La Finlande n'a aucune relation commerciale directe avec la Namibie; une étude du commerce de la Finlande avec l'Afrique du Sud, commerce lui-même limité, révèle que le volume des échanges concernant le territoire de la Namibie est pratiquement nul.

Transports

Les compagnies finlandaises de transports maritimes n'exploitent aucun service de lignes régulières à destination de ports du territoire de la Namibie. D'autre part, aucun navire finlandais n'est affrété à temps pour desservir ces ports. Il ressort d'une enquête effectuée par l'association des armateurs finlandais, qu'il est extrêmement rare que des navires finlandais circulant sur des lignes non régulières relâchent dans ces ports.

Les compagnies de transports aériens finlandaises n'exploitent aucune ligne régulière vers le territoire de la Namibie ou l'Afrique du Sud. Aucun avion finlandais n'a été affrété pour des vols à destination de la Namibie au cours des six dernières années.

Relations industrielles et financières

Ces renseignements sont fondés sur les résultats d'une enquête effectuée par la Fédération des industries finlandaises, le Conseil national des industries finlandaises du bois et du papier, la Banque de Finlande, et l'Office national des brevets et de l'enregistrement des marques de fabrique.

Aucune entreprise industrielle finlandaise ne poursuit des activités sur le territoire de la Namibie. D'après les renseignements disponibles, les activités des sociétés d'affaires finlandaises (essentiellement des agences commerciales) opérant actuellement en Afrique du Sud ne s'étendent pas au territoire de la Namibie et ne concernent pas ce territoire.

Aucun investissement finlandais n'a été effectué ni dans le territoire de la Namibie, ni en Afrique du Sud concernant ce territoire; les sociétés finlandaises n'exploitent aucune concession située dans ce territoire ou le concernant.

Coopération militaire

Il est fait mention des réponses du Gouvernement finlandais aux demandes formulées par le Secrétaire général conformément aux résolutions 181 (1963) et 182 (1963) du Conseil de sécurité publiées dans les documents de l'ONU S/5438 du 11 octobre 1963 et S/5658/Add.3 du 8 juin 1964. Dans sa première réponse, le gouvernement a déclaré qu'il n'avait autorisé aucune exportation d'armes et de matériel militaire à destination de l'Afrique du Sud et qu'il n'avait aucunement l'intention d'autoriser ces exportations à l'avenir. Dans sa seconde réponse, le Gouvernement finlandais a déclaré qu'il ne fournissait pas d'équipement ni de matériel destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud.

Représentation diplomatique, consulaire, commerciale ou autre représentation officielle

La Finlande est représentée en Afrique du Sud par un chargé d'affaires dont les fonctions, en tant que représentant de la Finlande, ne s'étendent pas au territoire de la Namibie; depuis la fin du mandat, il a reçu pour instructions de ne pas se rendre dans ce territoire. La Finlande n'est représentée par aucun personnel consulaire de carrière en Namibie. Il existe un consulat honoraire à Walvis Bay.

Accords bilatéraux et traités multilatéraux

Dans la déclaration qu'il a faite devant le Sous-Comité ad hoc le 27 février 1970, le représentant de la Finlande a appelé l'attention sur les conséquences juridiques de la résolution 276 en ce qui concerne les accords bilatéraux entre les Etats et l'Afrique du Sud ainsi que les traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est partie.

Dans la mesure où les accords et les traités en question ne contiennent pas de disposition explicite concernant leur application à la Namibie, la question de leur applicabilité au territoire doit, selon le Gouvernement finlandais, être déterminée sur la base des dispositions pertinentes du droit international.

Accords bilatéraux entre la Finlande et l'Afrique du Sud

Recueil des traités de
la Finlande; numéro du
traité :

Traité sur l'extradition des criminels; 5 mai 1924,
modifié en 1925 et 1948

40/1924
32/1925
35/1948

Accord tendant à éviter la double imposition des revenus
provenant de l'exploitation des transports maritimes et
aériens; 3 mars 1952

11/1952

Accord entre la Finlande et la République sud-africaine
concernant la reconnaissance réciproque des certificats
de jaugeage des navires de commerce; 12 juin 1964.

(Aux termes de l'article 3 de l'Accord, le Gouvernement
de la République sud-africaine peut à tout moment aviser
par écrit le Gouvernement finlandais que les dispositions
de l'Accord s'appliqueront à l'ensemble ou à certains des
territoires dont il assure les relations internationales.
Aucun avis à cet effet n'a été reçu à ce jour.)

25/1964

Traités multilatéraux auxquels la Finlande a accédé à partir
de 1948 et auxquels la République sud-africaine est partie

Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur
les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à
Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le
13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève
le 26 juin 1936; 11 décembre 1946

5/1948

Décret sur la nouvelle entrée en vigueur des traités entre la
Finlande et la Nouvelle-Zélande et entre la Finlande et la
République sud-africaine; 10 décembre 1948

35/1948

Protocole plaçant sous contrôle international certaines
drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour
limiter la fabrication et réglementer la distribution des
stupéfiants, amendé par le Protocole signé à Lake Success
le 11 décembre 1946

1/1950

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; 30 octobre 1947	15/1950
Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923; 4 septembre 1949	9/1950
Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933; 12 novembre 1947	26/1951
Protocole amendant l'arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910; 4 mai 1949	25/1951
Convention sur la circulation routière; 19 septembre 1949	11/1959
Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; 7 septembre 1956	17/1959
Accord de l'association internationale de développement; 24 septembre 1960	2-3/1961
Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles; 26 juin 1948	3/1963
Accord international sur le blé; 10 mars 1962	33/1963
Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë; Convention sur la haute mer; Convention sur le plateau continental; 29 avril 1958	6-7/1965

Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; 5 août 1963	1/1964 50/1965
Constitution de l'Union postale universelle; 10 juillet 1964	17/1967
Convention internationale des télécommunications; 12 novembre 1965	40/1967
Convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer; 1er décembre 1964	36/1968
Arrangement international sur les céréales; 1967	48/1968
Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer; 29 avril 1958	6/1969

FRANCE

[Original : français]

9 juin 1970

1. Les relations commerciales entre la France et le Sud-Ouest africain sont fort limitées, comme en témoigne le fait que seulement deux établissements de Windhoek représentent dans le territoire des sociétés françaises de modeste envergure vendant respectivement de la quincaillerie et des équipements légers pour le bâtiment. Le volume de ce commerce ne peut être déterminé avec précision, les statistiques faisant figurer sous une seule rubrique tous les pays membres de l'union douanière entre le Botswana, le Lesotho, la République sud-africaine, le Souaziland et le Sud-Ouest africain.
2. Les deux compagnies françaises de transport maritime qui desservent les régions méridionales de l'Afrique ne font que fort épisodiquement - une ou deux fois par an - des escales à Walvis Bay. Il n'existe aucune liaison aérienne entre la France et le Sud-Ouest africain.
3. Deux sociétés industrielles françaises seulement accomplissent des campagnes de prospection au Sud-Ouest africain : la Société des pétroles d'Aquitaine,

/...

qui recherche des hydrocarbures, et la Société minière et métallurgique de Pennaroya, qui s'intéresse aux minerais non ferreux et ne dispose d'ailleurs que de deux géologues à Grootfontein.

4. La France n'a établi aucun poste consulaire au Sud-Ouest africain, les affaires consulaires de ce territoire relevant du poste du Cap.

5. Il n'existe aucune coopération militaire entre la France et l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain.

GHANA

[Original : anglais]

22 avril 1970

Le Ghana n'entretient pas de relations commerciales directes ou indirectes avec l'Afrique du Sud.

GUATEMALA

[Original : français]

29 mai 1970

a) Comme il ressort du document ci-joint, les relations commerciales de mon pays avec l'Afrique du Sud sont insignifiantes;

b) Ni le Gouvernement du Guatemala, ni des personnes physiques ou morales de nationalité guatémaltèque ne détiennent d'intérêts dans le territoire de la Namibie;

c) Il n'existe aucune coopération militaire entre le Guatemala et l'Afrique du Sud et il n'existe aucune représentation diplomatique, commerciale ou officielle du Guatemala pouvant impliquer la reconnaissance de l'autorité de l'Afrique du Sud sur le territoire de la Namibie;

d) Le Guatemala n'a conclu aucun traité ou instrument juridique d'aucune sorte avec l'Afrique du Sud.

Relations commerciales entre le Guatemala
et l'Afrique du Sud

(En milliers de quetzals)^{1/}

Période	Exportations (FOB)	Importations (CAF)	Solde
1965	2 429,2	40,9	+ 2 388,3
1966	2 823,6	56,3	+ 2 767,3
1967	600,8	80,6	+ 520,2
1968	2 492,1	55,6	+ 2 436,5
1969 ^{a/}	1 076,5	38,4	+ 1 038,1

a/ Jusqu'au mois de mai 1969.

Source : Service général de la statistique.

Les documents du Département du commerce ne font apparaître l'existence d'aucun investissement industriel ou financier de ressortissants du Guatemala en Afrique du Sud ou vice versa. En ce qui concerne les transactions commerciales pour 1968 et les premiers mois de 1969, les exportations ont été constituées par du café vert. S'agissant des importations, il y a eu des transactions de diverses natures, portant sur du poisson, des crustacés, des mollusques et des préparations de ces produits, contenus ou non dans des récipients fermés, des légumes et des préparations de légumes en conserves, du café torréfié ou broyé et du café en fèves, des produits bruts non comestibles d'origine végétale; des produits chimiques inorganiques, des extraits colorants et tannants, et des produits tannants synthétiques, des cuirs et peaux, qu'ils soient ou non apprêtés, tannés ou teints; des articles manufacturés en caoutchouc; des articles en pâte à papier ou en carton; de la verrerie; des articles manufacturés en métal; des machines et instruments agricoles; des machines de bureau; des machines pour la construction de mines et autres utilisations industrielles; de l'équipement, des machines et des appareils électriques; des véhicules routiers à moteur; des articles manufacturés (NES); des asbestes et amiantes bruts, lavés et broyés; des extraits tannants d'origine végétale (NES).

^{1/} 1,12 quetzal = 1 dollar des Etats-Unis.

GUYANE

[Original : anglais]

7 avril 1970

Le Gouvernement guyanais, ainsi que ses ressortissants et les sociétés de nationalité guyanaise, n'effectuent aucune des transactions et n'entretiennent aucune des relations énumérées dans la note du Secrétaire général.

INDE

[Original : anglais]

1er mai 1970

Le Gouvernement indien n'a aucun rapport de quelque nature que ce soit avec le Gouvernement sud-africain et n'entretient avec lui aucune relation qui impliquerait la reconnaissance d'une autorité du Gouvernement sud-africain sur la Namibie.

ITALIE

[Original : français]

30 avril 1970

1. L'Italie n'entretient pas avec l'Afrique du Sud de relations ayant pour objet des activités d'un caractère commercial, industriel et financier sur le territoire de la Namibie.
2. L'Italie n'a pas de lignes régulières de transports maritimes, aériens ou d'autre type avec le territoire de la Namibie.
3. L'Italie n'a pas d'investissements ni de concessions dans le territoire de la Namibie. Une enquête préliminaire a permis d'établir qu'il n'y a pas de ressortissants ou de sociétés italiens ayant effectué des investissements pour l'exploitation des ressources de la Namibie ou ayant des concessions dans ce territoire.

/...

4. L'Italie n'entretient pas de relations de coopération militaire ayant pour objet le territoire de la Namibie, n'entretenant d'ailleurs aucune coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine militaire.
5. L'Italie n'a pas de bureau diplomatique, consulaire ou commercial ou autre représentation officielle dans le territoire de la Namibie.
6. L'Italie n'a pas stipulé de traités multilatéraux ou bilatéraux ou autres instruments juridiques de nature politique ou économique avec l'Afrique du Sud, qui s'appliquent au territoire de la Namibie.
7. Pour ce qui concerne plus strictement le commerce, un échange de notes en matière commerciale du 21 mai 1935 entre l'Italie et l'Afrique du Sud s'appliquant aussi au territoire du Sud-Ouest africain, a été remis en vigueur par l'Afrique du Sud (Recueil des traités, Vol. 225 No 3087) aux termes de l'article 44 du Traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947.

JAPON

[Original : anglais]

20 mai 1970

1. a) Pendant la période 1967-1969, les relations commerciales entre le Japon et la Namibie ont été les suivantes :

(Source : Statistiques des douanes, Ministère des finances, Japon)

<u>Année civile</u>	<u>Exportations à partir du Japon</u>	<u>Importations à destination du Japon</u>
1967	338 (1 000 dollars)	11 652 (1 000 dollars)
1968	451	17 762
1969	480	24 601

Les principales exportations en provenance du Japon et à destination de la Namibie sont constituées par des articles industriels, notamment des machines électriques. Les principales importations en provenance de la Namibie sont constituées par des matières premières ou des produits de base tels que le minerai de cuivre et les alliages de cuivre.

/...

b) Entre le Japon et la Namibie, une compagnie de navigation assure un service régulier deux fois par mois, et il existe également un petit nombre de services irréguliers.

2. Le Japon n'a fourni aucune assistance militaire d'aucune sorte à la Namibie.

3. Le Japon n'a aucune représentation diplomatique, consulaire, commerciale ou autre en Namibie. De même, il n'existe aucune institution officielle japonaise, dans aucune autre région, pouvant impliquer que le Japon reconnaît l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

4. Un Accord relatif aux colis postaux, conclu entre le Japon et la République sud-africaine, est entré en vigueur le 1er octobre 1963; cet accord ne contient aucune disposition qui prévoit l'application de l'Accord à la Namibie, et aucune décision à cet effet n'est intervenue au cours des négociations en vue de la conclusion de l'Accord. En outre, bien que le paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord prévoie la possibilité d'envoyer des colis à destination ou en provenance d'un pays tiers en transit par le Japon ou par la République sud-africaine, il n'existe entre les deux parties aucun accord d'où il résulte que la Namibie rentre dans la catégorie des pays tiers.

KENYA

[Original : anglais]

5 mai 1970

Le Gouvernement du Kenya n'entretient aucune relation politique ou économique avec l'Afrique du Sud, ni en Namibie ni dans la République sud-africaine proprement dite.

KOWEIT

[Original : anglais]

20 mars 1970

L'Etat de Koweït n'a aucune relation avec l'Afrique du Sud ... ses ressortissants ou ses sociétés n'effectuent absolument aucune transaction concernant le territoire de la Namibie.

/...

Par ailleurs, l'Etat de Koweït n'a pas de représentation qui pourrait impliquer la reconnaissance d'une autorité de l'Afrique du Sud et n'a conclu aucun traité ou instrument juridique avec l'Afrique du Sud qui s'applique au territoire de la Namibie.

LAOS

[Original : français]

14 mai 1970

Le Gouvernement royal du Laos n'entretient aucune relation, directement ou indirectement, avec l'Afrique du Sud.

LIBERIA

[Original : anglais]

18 mars 1970

Le Gouvernement libérien n'entretient avec la République sud-africaine aucune relation directe ou indirecte concernant le territoire de la Namibie.

LIBYE

[Original : anglais]

29 avril 1970

Le Gouvernement de la République arabe libyenne n'entretient aucune relation avec le Gouvernement sud-africain. Ni le Gouvernement de la République arabe libyenne ni ses ressortissants n'entretiennent de relations commerciales et n'ont de représentation dans le territoire de la Namibie car la République arabe libyenne ne reconnaît pas l'autorité du Gouvernement sud-africain sur ce territoire.

LUXEMBOURG

[Original : français]
28 avril 1970

Ni le Gouvernement du Luxembourg ni les ressortissants ou sociétés de nationalité luxembourgeoise n'entretiennent de relations à caractère commercial, industriel, financier ou autre avec le territoire de la Namibie.

MADAGASCAR

[Original : français]
17 avril 1970

Le Gouvernement malgache n'entretient aucune relation officielle, diplomatique, consulaire ou autre avec l'Afrique du Sud. Il n'existe ni accord militaire, ni coopération militaire quelconque entre les deux Etats. Aucun instrument juridique, bilatéral ou multilatéral, ne lie Madagascar à l'Afrique du Sud.

Les quelques échanges commerciaux ou les liaisons occasionnelles de transports aériens ou maritimes sont le fait des activités privées et n'engagent en aucune façon la responsabilité du Gouvernement malgache. Les liaisons se placent généralement dans le cadre des escales techniques obligatoires des navires ou aéronefs malgaches, rendues nécessaires par la situation géographique insulaire de Madagascar, et la situation au Moyen-Orient ayant en particulier entraîné la fermeture du canal de Suez, particulièrement préjudiciable à nos communications.

MALDIVES

[Original : anglais]
29 avril 1970

Ni le Gouvernement des Maldives ni ses ressortissants n'entretiennent de relations de quelque nature que ce soit avec l'une ou l'autre des parties mentionnées.

MALI

[Original : français]

9 mai 1970

Le Gouvernement du Mali tient à déclarer qu'il n'a jamais eu aucune représentation diplomatique, consulaire ou commerciale dans ces territoires.

Fidèle aux principes de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux décisions de l'Organisation sur la question, la République du Mali n'épargnera aucun effort pour appuyer la juste action entreprise par l'Organisation des Nations Unies afin de renverser l'abject régime de l'apartheid qui prévaut dans l'Afrique australe.

MONGOLIE

[Original : anglais]

23 avril 1970

Conformément aux principes fondamentaux de sa politique, le Gouvernement de la République populaire mongole soutient le droit légitime du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance nationale et condamne résolument l'occupation illégale de la Namibie par les autorités sud-africaines.

La République populaire mongole a exposé à maintes reprises sa position concernant la situation très grave de la Namibie, et ce aussi bien à l'ONU qu'en dehors d'elle.

Le Gouvernement de la République populaire mongole a appliqué scrupuleusement et continuera d'appliquer les décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'ONU ayant pour but de mettre un terme à la domination coloniale et raciste en Afrique australe.

La Mongolie n'a jamais entretenu aucune sorte de relations avec la République sud-africaine et elle n'a pas l'intention de le faire tant que cette dernière persistera dans sa politique méprisable d'oppression coloniale et d'apartheid.

Le Gouvernement de la République populaire mongole réaffirme son soutien sans défaillance à la juste cause du peuple namibien qui mène actuellement un combat courageux pour la liberté et l'indépendance contre les forces du colonialisme et du racisme.

NEPAL

[Original : anglais]

8 avril 1970

Le Gouvernement de Sa Majesté n'entretient pas de relations diplomatiques ou consulaires avec le Gouvernement sud-africain. Le Népal n'entretient aucune sorte de relations commerciales, industrielles, financières et militaires ou autres avec l'Afrique du Sud, soit sur le territoire de la République elle-même, soit sur celui de la Namibie. Il n'existe aucun traité bilatéral entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement sud-africain.

NIGER

[Original : français]

5 mai 1970

La République du Niger n'entretient aucune relation d'aucune sorte avec la Rhodésie du Sud. La même observation s'applique au territoire de la Namibie, qui est administré par l'Afrique du Sud.

NORVEGE

[Original : anglais]

Echanges commerciaux

Le volume des échanges commerciaux entre la Norvège et la Namibie est faible. En 1969, les importations ont représenté 340 000 dollars des Etats-Unis environ et les exportations quelque 90 000 dollars des Etats-Unis.

Transports

Aucune compagnie norvégienne de navigation n'assure un service de ligne régulier à destination de la Namibie. Les escales de navires marchands norvégiens dans le port namibien de Luderitz sont très rares.

/...

Relations dans le domaine industriel et financier

Pour autant qu'on puisse le savoir, aucune société norvégienne n'exerce d'activités en Namibie.

Coopération militaire

Il n'y a aucune coopération militaire entre la Norvège et l'Afrique du Sud ou la Namibie.

Représentation officielle

Avant l'abrogation du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, en 1966, la circonscription officielle du Consul général de Norvège à Cape Town englobait la Namibie. La circonscription a été ensuite limitée à la République sud-africaine.

Un vice-consulat norvégien honoraire a été maintenu à Windhoek.

Accords bilatéraux et traités multilatéraux

Les traités bilatéraux ci-après, entre la Norvège et l'Afrique du Sud, sont présumés applicables à la Namibie :

1. Le Traité d'extradition, en date du 26 juin 1873, dont la portée a été étendue de manière à englober le Sud-Ouest africain à la suite d'un échange de notes en date du 8 décembre 1927 et du 13 décembre 1929.

2. L'échange de notes, en date des 16 et 17 février 1956, constituant un Accord concernant la suppression partielle des visas et l'octroi de visas gratuits aux ressortissants norvégiens se rendant dans le Sud-Ouest africain.

3. L'Accord relatif aux services aériens en date du 28 mars 1958. Aux termes de l'article premier, cet accord est applicable "aux régions terrestres et aux eaux territoriales ... placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection, l'administration ou la tutelle" des parties. Pratiquement, cependant, l'Accord ne donne à la compagnie Scandinavian Airlines System que le droit d'effectuer un vol par semaine à destination de Johannesburg.

La Norvège est partie à environ 400 traités multilatéraux. De l'avis du Gouvernement norvégien, une méthode permettant de déterminer quels sont ceux des traités multilatéraux en vigueur qui sont applicables à la Namibie consisterait à demander à chaque dépositaire d'examiner les traités confiés à sa garde et de soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une liste contenant des renseignements détaillés sur tout traité auquel l'Afrique du Sud

est partie et dont la portée a été étendue, en particulier, de manière à englober la Namibie. Cette procédure, de l'avis du Gouvernement norvégien, permettrait d'obtenir les renseignements les plus complets et plus sûrs au sujet des traités multilatéraux intéressant la Namibie.

L'Afrique du Sud n'est partie à aucun traité dont le Gouvernement norvégien est le dépositaire.

NOUVELLE-ZELANDE

[Original : anglais]

5 juin 1970

Les échanges commerciaux de la Nouvelle-Zélande avec l'Afrique du Sud intéressant la Namibie sont limités à un volume minimum. Pendant la période 1968-1969, les importations en provenance de la Namibie ont représenté 8 438 dollars néo-zélandais^{2/} (pierres précieuses, préparations de poisson). Il n'y a pas eu d'exportations.

La Nouvelle-Zélande n'a aucune représentation diplomatique, consulaire ou commerciale, ou aucune autre représentation officielle, en Namibie, et il n'y a aucune coopération militaire entre l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande.

PAKISTAN

[Original : anglais]

2 juillet 1970

Le Pakistan, ou ses ressortissants, ou des sociétés de nationalité pakistanaise n'ont aucune relation quelle qu'elle soit avec l'Afrique du Sud, ses ressortissants ou des sociétés de nationalité sud-africaine, dans le territoire de la Namibie ou en ce qui le concerne. Le Pakistan ne reconnaît pas l'autorité de l'Afrique du Sud sur le territoire de la Namibie. Il n'a par conséquent pas de représentation diplomatique, consulaire, commerciale ou d'autre relation officielle dans le territoire, pas plus qu'il n'est partie à des traités multilatéraux ou bilatéraux ou à d'autres instruments juridiques avec l'Afrique du Sud s'appliquant au territoire ou le concernant de toute autre manière.

^{2/} 90 dollars néo-zélandais = 1 dollar des Etats-Unis.

PAYS-BAS

[Original : anglais]

19 juin 1970

Le Gouvernement néerlandais tient à rappeler que les Pays-Bas ont voté pour la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, qui a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud.

Selon les recherches faites par les autorités néerlandaises, aucun ressortissant ou société néerlandais n'assure des services maritimes ou aériens ou exploite d'autres moyens de transport sur le territoire de la Namibie ou à destination dudit territoire. En outre, les sociétés et ressortissants néerlandais n'exercent aucune activité de caractère financier ou industriel sur le territoire namibien ou concernant ce territoire.

Les Pays-Bas n'entretiennent aucune coopération militaire avec l'Afrique du Sud.

Le consulat honoraire des Pays-Bas à Windhoek a été fermé. Le consul honoraire a été invité à cesser ses fonctions le 1er janvier 1970.

Le Gouvernement néerlandais continue d'étudier la question de savoir dans quelle mesure les accords multilatéraux ou bilatéraux ou tout autre instrument juridique auxquels les Pays-Bas et l'Afrique du Sud sont parties sont applicables au territoire de la Namibie.

PHILIPPINES

[Original : anglais]

4 mai 1970

Le Gouvernement philippin, qui a imposé des sanctions économiques et autres à l'Afrique du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, n'entretient aucune relation de caractère commercial (y compris les transports maritimes, l'aviation et les autres modes de transport), industriel ou financier (y compris les investissements et les concessions) avec l'Afrique du Sud, ses ressortissants ou des sociétés de nationalité sud-africaine sur le territoire de la

/...

Namibie; il n'a pas non plus conclu de traité ou d'accord de coopération militaire s'appliquant directement ou indirectement au territoire de la Namibie.

POLOGNE

[Original : anglais]

17 avril 1970

L'attitude de la République populaire de Pologne envers l'Afrique du Sud est conforme au soutien que le Gouvernement polonais apporte aux résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU relatives tant à la question de la Namibie qu'à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. La République populaire de Pologne n'entretient donc aucune relation avec l'Afrique du Sud.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

[Original : anglais]

18 juin 1970

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est vivement préoccupé par les politiques de ségrégation raciale et de discrimination raciale que l'Afrique du Sud étend à la Namibie, en violation de la résolution du Conseil de sécurité. Nul n'ignore que la République fédérale d'Allemagne rejette toute forme de discrimination et de ségrégation raciales. C'est ainsi que, dès 1963, elle a appuyé la résolution dans laquelle le Conseil de sécurité condamnait l'apartheid et elle a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. C'est de cette attitude que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'inspirera dans toutes ses décisions futures.

Les statistiques relatives aux sociétés allemandes établies en Afrique du Sud ou détenant une participation dans des sociétés étrangères opérant en Afrique du Sud ne font pas de distinction, dans la plupart des cas, entre l'Afrique du Sud et la Namibie. L'on ne dispose par conséquent d'aucune statistique concernant les activités économiques allemandes en Namibie ou les relations économiques avec ce territoire. Il y a toutefois lieu de noter que les relations économiques entre la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique du Sud ne représentent qu'une très

/...

faible part du commerce extérieur allemand. En 1968, par exemple, les échanges avec l'Afrique du Sud n'ont représenté que 1,3 p. 100 du commerce extérieur de la République fédérale d'Allemagne, et les investissements privés allemands en Afrique du Sud n'ont atteint, la même année, que 3 p. 100 de tous les investissements étrangers dans ce pays; selon les données les plus récentes, il semble même que cette proportion tende à décroître nettement. En outre, la République fédérale d'Allemagne n'assure pas les investisseurs privés allemands en Namibie contre les risques politiques.

En ce qui concerne les relations consulaires, la République fédérale d'Allemagne maintient un consulat à Windhoek (Namibie). Ce bureau existait déjà de 1927 à 1939 et a été rouvert en 1953, c'est-à-dire bien avant que l'Assemblée générale ne mette fin, par sa résolution 2145 (XXI), au mandat de l'Afrique du Sud sur ce territoire. Il convient de noter cependant que la représentation consulaire de la République fédérale d'Allemagne n'a aucun caractère politique; son but essentiel est la protection des ressortissants allemands à l'étranger, qui revêt une importance particulière en Namibie, territoire dépendant jadis de l'Allemagne où un tiers de la population d'origine européenne est de nationalité ou d'origine allemande. Le district consulaire de Windhoek ne couvre que le territoire de la Namibie. L'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Prétoria n'a pas de juridiction consulaire en Namibie, et le consulat de Windhoek n'en relève pas. Le consulat de Windhoek, comme l'ambassade à Prétoria, relèvent directement du Ministère des affaires étrangères, à Bonn. Cette séparation nette est conforme aux dispositions de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

Il n'existe absolument aucune coopération militaire entre la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique du Sud. Au contraire, comme l'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne l'a déjà déclaré dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 décembre 1963 et comme l'a réaffirmé un porte-parole du gouvernement le 8 mai 1968, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a scrupuleusement et constamment observé l'embargo sur les armes prononcé contre l'Afrique du Sud (et la Namibie), conformément aux décisions du Conseil de sécurité, et il n'a

jamais autorisé les exportations vers l'Afrique du Sud d'armes, de munitions ou de machines destinées à la fabrication d'armes ou de munitions. Telle était la pratique suivie par le Gouvernement allemand avant même que le Conseil de sécurité de l'ONU ne prenne des mesures à cet égard.

Pour ce qui est des transports, une seule société allemande, la "Deutsche Ostafrika-Linie" de Hambourg assure des services maritimes à destination de la Namibie. La compagnie aérienne allemande Lufthansa n'a pas de vols, qu'ils soient réguliers ou affrétés, à destination ou en provenance de ce territoire. A la connaissance du Gouvernement allemand, il n'existe aucune autre société aérienne allemande desservant la Namibie.

Les traités bilatéraux et multilatéraux en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique du Sud sont les suivants :

- a) Echange de lettres, en date du 28 août 1951, entre le chef de la délégation de la République fédérale, M. van Scherpenberg, et le Secrétaire au commerce et à l'industrie de l'Union sud-africaine, M. de Waal Meyer ("Bundesanzeiger No 216"). Le paragraphe 13 de cette lettre inclut le territoire du Sud-Ouest africain.
- b) Accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine, l'Inde et le Pakistan, la République fédérale d'Allemagne et la République française relatif aux sépultures de guerre allemandes et aux sépultures de prisonniers de guerre allemands, en date du 5 mars 1956; cet accord inclut le territoire sud-africain ("Bundesgesetzblatt 1957 ii, p. 474-477").
- c) Accord culturel entre la République fédérale d'Allemagne et la République sud-africaine en date du 11 juin 1962 ("Bundesgesetzblatt 1964 ii, p. 14-17").

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE

[Original : russe]

20 avril 1970

La position de la République socialiste soviétique de Biélorussie en ce qui concerne la question de la Namibie est bien connue. La République socialiste soviétique de Biélorussie condamne énergiquement le Gouvernement de la République sud-africaine pour sa politique criminelle d'apartheid et son refus d'appliquer /...

les décisions des Nations Unies relatives à la Namibie. Elle condamne également la politique de certains Etats occidentaux qui prêtent leur assistance et leur appui au régime raciste de la République sud-africaine et sont ainsi directement responsables de la situation qui s'est créée en Namibie.

Se conformant scrupuleusement aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, la République socialiste soviétique de Biélorussie n'entretient aucune relation avec le régime raciste de la République sud-africaine et n'a pas d'intérêts en Namibie.

Conformément à sa politique générale d'appui au mouvement de libération nationale, la République socialiste soviétique de Biélorussie se sent pleinement solidaire du peuple de la Namibie dans sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance et se déclare prête à continuer de coopérer avec les pays épris de liberté en Afrique et ailleurs en vue de l'aider de son mieux dans cette lutte.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

28 mai 1970

La RSS d'Ukraine a appuyé toutes les décisions de l'Organisation des Nations Unies destinées à assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'égard du peuple de la Namibie. La RSS d'Ukraine a voté la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale mettant fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Conformément à sa politique de principe consistant à apporter un appui énergique à la lutte de libération nationale des peuples coloniaux, la RSS d'Ukraine fournit une aide fraternelle aux peuples africains dans leur lutte pour l'indépendance et le progrès social, dans leur lutte pour se libérer définitivement du joug du colonialisme et du racisme auquel est soumise l'Afrique australe.

En ce qui concerne les dispositions de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité et la décision prise le 9 mars 1970 par le Sous-Comité ad hoc de la Namibie, la mission permanente a l'honneur de déclarer que la RSS d'Ukraine et

ses entreprises et ressortissants n'entretiennent avec le gouvernement raciste de l'Afrique du Sud aucune relation dans les domaines militaire, diplomatique ou commercial, dans le domaine des transports, ou dans les domaines industriel ou financier (en ce qui concerne notamment les investissements et concessions) et n'a aucune représentation militaire, diplomatique, consulaire, commerciale ou autre en Afrique du Sud ou dans le territoire de la Namibie. La RSS d'Ukraine n'a conclu avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud aucun traité qui pourrait entrer en conflit; sur un point quelconque, avec la décision de l'Organisation des Nations Unies de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

La RSS d'Ukraine continuera d'apporter un soutien total aux mesures internationales destinées à appuyer la lutte légitime du peuple de la Namibie pour sa liberté et son indépendance.

ROUMANIE

[Original : français]

4 mai 1970

Militant pour le respect du droit de chaque peuple de décider lui-même de ses destinées, conformément à ses aspirations et à sa volonté, le Gouvernement roumain a maintes fois exprimé son appui sans réserve au peuple de la Namibie et sa pleine solidarité avec la lutte de ce peuple pour la conquête de sa liberté et de son indépendance nationale.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement roumain condamne les mesures et les actes illégaux du Gouvernement sud-africain contre le peuple de la Namibie et partage l'inquiétude générale que suscite le refus persistant de ce gouvernement de tenir compte des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie.

La République socialiste de Roumanie appuie les dispositions de la résolution 276 (1970), adoptée par le Conseil de sécurité, le 30 janvier 1970, et se prononce pour le retrait immédiat des autorités sud-africaines de ce territoire, afin de permettre au peuple de la Namibie d'acquiescer sa liberté et son indépendance.

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, observant les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, n'entretient pas de relations diplomatiques, consulaires, politiques, économiques ou d'autre nature avec le Gouvernement sud-africain. /...

ROYAUME-UNI

[Original : anglais]

26 juin 1970

Le représentant permanent par intérim du Royaume-Uni a l'honneur de joindre en annexe les renseignements demandés concernant le Royaume-Uni.

Annexe

Transports maritimes

Aucun accord gouvernemental n'a été conclu en matière de transports maritimes. Les Conférences maritimes s'occupant du trafic à destination et en provenance de l'Europe ont toutefois conclu formellement un accord avec le Gouvernement sud-africain : le Ocean Freight Agreement. On trouve dans le préambule les définitions ci-après :

"Par République, on entendra la République sud-africaine et le territoire du Sud-Ouest africain" et

"Par ports de mouillage sud-africains on entendra Walvis Bay et Luderitz Bay, etc."

Aux termes de cet accord, le Gouvernement sud-africain s'engage à confier à des navires de la Conférence le transport de toutes les cargaisons d'Etat (sous réserve de certaines exceptions) en provenance du Royaume-Uni et du continent. Le Perishable Products Export Control Board s'engage à expédier, à concurrence d'un certain tonnage, les marchandises périssables à destination de ports d'Europe et du Royaume-Uni exclusivement sur des navires de la Conférence, et à donner aux navires de la Conférence, pour les expéditions en sus du tonnage spécifié, un droit d'option préalable sur le transport des cargaisons. En contrepartie, les taux de frêt applicables à toutes les cargaisons et notamment celles qui font route vers le nord, sont fixés de commun accord selon une procédure convenue. Les compagnies maritimes britanniques qui sont membres de la Conférence sont les suivantes :

Blue Star Line Limited
British India Steam Navigation Company Limited
The Clan Line Steamers Limited
Ellerman and Bucknall Steamship Company Limited
Hall Line Limited
Harrison Line Limited
Houston Line Limited
Union-Castle Main Steamship Company Limited

Aviation

2. Le Air Services Agreement de 1946 porte sur les services de transport réguliers (Ordonnance No 7858 de décembre 1949). On trouve à l'annexe de ce document les termes suivants :

"Aux fins du présent accord, le territoire des parties contractantes, en ce qui concerne : -

... b) Le Gouvernement de l'Union sud-africaine sera considéré comme comprenant le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain."

3. Cependant, aucune compagnie aérienne britannique n'a de vol régulier à destination du Sud-Ouest africain.

4. Les questions relatives aux vols à la demande sont normalement réglées, cas par cas, par les compagnies aériennes intéressées. Les autorisations nécessaires sont accordées au Royaume-Uni par le Air Transport Licensing Board.

Commerce

5. Il est difficile de mesurer dans son intégralité le commerce du Royaume-Uni avec le Sud-Ouest africain, en raison de l'importance du commerce de transit entre l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain. Les chiffres disponibles sont les suivants :

	<u>Exportations du Royaume-Uni à destination du Sud-Ouest africain</u>	<u>Importations du Royaume-Uni en provenance du Sud-Ouest africain</u>
1968	1,4 million de livres	24,5 millions de livres
1969	2,0 millions de livres	26,4 millions de livres

On trouvera ci-après une ventilation des chiffres susmentionnés :

Exportations du Royaume-Uni à destination du Sud-Ouest africain, 1968

<u>Marchandises</u>	<u>Valeur</u> (en livres sterling)
Animaux vivants	1 470
Viande et préparations de viande	9
Céréales et produits à base de céréales	17 887
Fruits et légumes	1 246
Sucres	4 038
Produits alimentaires divers	782
Boissons (vins, spiritueux, etc.)	61 298
Fibres textiles	464
Engrais bruts et minéraux bruts	1 308
Matières brutes d'origines animale et végétale	175
Produits pétroliers (les huiles légères - essence, pétrole, etc. - ont représenté 128 484 livres)	139 455
Eléments chimiques et composés	27 691
Produits pour teinture et colorants	1 099
Produits médicaux et pharmaceutiques	713
Préparations pour la toilette (y compris les parfums)	2 811
Explosifs	1 005
Plastiques	5 202
Matières chimiques (n. d. a.)	5 959
Cuir	336
Caoutchouc manufacturé	5 403
Bois et liège	70
Papier	3 127

<u>Marchandises</u>	<u>Valeur</u> (en livres sterling)
Textiles (filés, fils, etc.)	60 491
Articles minéraux non métalliques manufacturés (tuiles; verrerie, poterie, etc.)	15 857
Fer et acier	253 388
Métaux non ferreux	696
Articles manufacturés en métal	43 520
Machines, à l'exception des machines électriques	375 772
Machines électriques	245 261
Matériel de transport (y compris les automobiles)	61 046
Appareillage de plomberie et d'éclairage	4 601
Meubles	296
Articles de voyage (valises, sacs à main, etc.)	92
Vêtements	1 792
Instruments scientifiques (y compris les appareils photographiques, jumelles et instruments d'optique)	4 532
Articles manufacturés divers	34 092
	<hr/>
TOTAL	1 382 984

Importations du Royaume-Uni en provenance du Sud-Ouest africain, 1968

<u>Marchandises</u>	<u>Valeur</u> (en livres sterling)
Viande et préparations de viande	605 541
Poisson et préparations de poisson (essentiellement pilchards)	2 312 852
Huiles et graisses de poisson	1 757 087
Fruits et légumes	4 925
Aliments destinés aux animaux (essentiellement farines de poisson et farines diverses)	5 960 689
Cuir et peaux (peaux d'agneau, de caracul, etc.)	11 609 503
Fibres textiles	117 878

<u>Marchandises</u>	<u>Valeur</u> (en livres sterling)
Engrais bruts et minéraux bruts	50 506
Minerais métallifères et déchets de métaux	259 139
Matières brutes d'origine animale ou végétale	2 575
Éléments chimiques et composés	7 599
Matières chimiques	2 556
Cuir et articles en cuir	21 562
Articles en papier	1
Textiles	681
Articles fabriqués à partir de produits minéraux	680
Métaux non ferreux (essentiellement du plomb)	1 745 272
Machines (à l'exception des machines électriques)	2 986
Machines électriques	40
Articles de voyage	1
Vêtements	130
Instruments scientifiques	178
Articles manufacturés divers	788
Animaux vivants	503
	<hr/>
TOTAL	24 463 672

Exportations du Royaume-Uni vers le Sud-Ouest africain, 1969

<u>Marchandises</u>	<u>Valeur</u> (en livres sterling)
Animaux vivants (à l'exception des animaux de zoo, des chiens et des chats)	2 515
Poisson et préparations à base de poisson	1 195
Céréales et produits à base de céréales	3 010
Fruits et légumes	33
Sucre, préparations à base de sucre, et miel	1 588
Café, thé, cacao, épices et produits dérivés	339
Préparations alimentaires diverses	271

<u>Marchandises</u>	<u>Valeur</u> (en livres sterling)
Boissons	77 643
Tabacs et tabacs manufacturés	106
Graines, noix et amandes oléagineuses	202
Caoutchouc brut (y compris le caoutchouc synthétique et le caoutchouc régénéré)	970
Fibres textiles non transformées et leurs déchets, etc.	1 300
Pétrole et produits dérivés du pétrole	153 814
Eléments chimiques et composés	17 950
Produits pour teinture, tannage et colorants	286
Produits médicaux et pharmaceutiques	1 154
Huiles essentielles et produits utilisés en parfumerie, etc.	2 979
Explosifs et articles de pyrotechnie	2 008
Matières plastiques et résines artificielles	6 205
Matières et produits chimiques (n. d. a.)	10 517
Caoutchouc manufacturé	4 650
Articles manufacturés en bois et en liège (à l'exception des meubles)	196
Papier, carton et articles manufacturés en papier et carton	9 107
Filés, tissus, articles textiles façonnés, etc.	19 529
Articles minéraux non métalliques manufacturés (n. d. a.)	27 066
Fer et acier	203 515
Métaux non ferreux	13 413
Articles manufacturés en métal	36 723
Machines, à l'exception des machines électriques	721 647
Machines et appareils électriques	206 908
Matériel de transport	40 221
Appareils sanitaires et appareillage de plomberie, de chauffage et d'éclairage	1 839

<u>Marchandises</u>	<u>Valeur</u> (en livres sterling)
Meubles	282
Articles de voyage, sacs à main et articles similaires	165
Vêtements, bonneterie, etc.	2 025
Appareils scientifiques, photographiques, d'horlogerie, etc.	11 361
Articles manufacturés divers (n. d. a.)	27 083
Articles et transactions non classés	259
	<hr/>
TOTAL	1 615 054

Importations du Royaume-Uni en provenance du Sud-Ouest africain, 1969

<u>Marchandises</u>	<u>Valeur</u> (en livres sterling)
Viande et préparations à base de viande	392 730
Poisson et préparations à base de poisson	2 173 777
Fruits et légumes	1 837
Aliments destinés aux animaux et déchets alimentaires	7 194 528
Cuir, peaux et pelleteries non apprêtées	12 263 563
Caoutchouc brut (y compris le caoutchouc synthétique et le caoutchouc régénéré)	6 541
Fibres textiles non transformées et leurs déchets	49 399
Engrais bruts et minéraux bruts à l'exception des combustibles, etc.	65 607
Minerais métallifères et déchets de métaux	549 395
Matières brutes d'origine animale ou végétale (n. d. a.)	4 868
Huiles et graisses d'origine animale	1 832 543
Articles minéraux non métalliques manufacturés (n. d. a.)	4 122
Métaux non ferreux	1 877 524
Machines, à l'exception des machines électriques	3 050

Marchandises

	<u>Valeur</u> (en livres sterling)
Instruments scientifiques, photographiques, d'horlogerie, etc.	461
Articles manufacturés divers (n. d. a.)	60
Articles et transactions non classés	7 097
TOTAL	<u>26 429 102</u>

NB

- a) On ne dispose pas de statistiques relatives aux importations de diamants en provenance du Sud-Ouest africain : ceux-ci sont exportés par l'intermédiaire de la Central Selling Organisation (Organisation centrale des ventes) d'Afrique du Sud. La valeur des diamants extraits dans le Sud-Ouest africain en 1967 était de 72,5 millions de rands; le Royaume-Uni a été probablement le principal importateur. Pour leur plus grande part, les diamants importés par le Royaume-Uni sont réexportés.
- b) Le British National Export Council, qui reçoit une subvention du gouvernement, possède un comité chargé d'encourager les exportations du Royaume-Uni à destination de l'Afrique du Sud, y compris le Sud-Ouest africain. Aucune manifestation commerciale tendant à développer les exportations n'a été organisée au Sud-Ouest africain par le BNEC ou par le Gouvernement de Sa Majesté.

Investissements

6. On ne dispose d'aucune statistique sur les investissements britanniques dans le Sud-Ouest africain. On sait toutefois que les sociétés suivantes, qui ont leur siège au Royaume-Uni, possèdent des intérêts dans le territoire :

La Shell et la British Petroleum exploitent une concession de recherche de pétrole et de gaz naturel.

La H. M. Mining and Exploration Company, en association avec la Syracuse Oils du Royaume-Uni, possède des concessions de recherche de pétrole et de gaz naturel.

La South West Africa Company Limited est enregistrée à Londres, mais 90 p. 100 de ses actions appartiennent à un consortium composé principalement de grandes sociétés minières sud-africaines.

La société Rio Tinto Zinc a fait savoir que sa filiale sud-africaine, la Rossing Uranium Limited, lorsqu'elle disposerait des ressources financières suffisantes, comptait exploiter un important gisement d'uranium à ciel ouvert à Rossing, et que la production commencerait vers le milieu des années 70. Les premiers contrats ont déjà été conclus avec des utilisateurs d'uranium, notamment, en 1968, l'Atomic Energy Authority.

La National Karakul Auctions Limited achète des peaux pour le compte de sa maison mère du Royaume-Uni, la société Anning, Chadwick and Keever.

La société Eastwood and Holt Limited fait le commerce des peaux pour le compte de la Boere Saamwerk Limited.

La Hudson's Bay Company fait le commerce des peaux pour le compte de la Farmers' Cooperative Union.

La Barclays Bank DCO Limited a des succursales dans le territoire.

La société Wimpey's a des intérêts dans la société George Wimpey South West (Pty) Limited. Cette société a récemment obtenu un contrat de 5 millions de rands pour la construction de routes au Sud-Ouest africain.

Coopération militaire

7. Les forces sud-africaines opérant dans le Sud-Ouest africain n'ont bénéficié de la part du Royaume-Uni d'aucune assistance et d'aucune coopération militaire, sous quelque forme que ce soit depuis 1964, date à laquelle le Gouvernement britannique a décidé de mettre l'embargo sur les armes, conformément à la résolution 191 (1964) du Conseil de sécurité. Il se peut que certaines armes d'origine britannique fournies avant 1964 soient encore utilisées par des unités se trouvant dans le territoire.

Représentation officielle

8. Il n'y a aucune représentation officielle britannique dans le Sud-Ouest africain. L'assistance commerciale aux sociétés britanniques en ce qui concerne le Sud-Ouest africain est d'ordinaire fournie par le Consulat général de Sa Majesté au Cap. Il y a également dans le Sud-Ouest africain un correspondant commercial, engagé sur place. Il n'exerce toutefois ses fonctions qu'à temps partiel et ses activités sont très limitées.

Traités

9. Les accords conclus le 20 août 1932 à la Conférence économique impériale d'Ottawa au sujet des droits d'importation à prélever sur les marchandises passant entre le Royaume-Uni et les autres pays parties à l'accord considéré prévoyaient certains droits d'entrée en franchise et certaines marges préférentielles.

L'article 13 de l'Accord entre le Royaume-Uni et l'Union sud-africaine se lit comme suit :

"aux fins du présent Accord, le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain sera considéré comme faisant partie de l'Union sud-africaine".

10. L'accord de 1932 a fait l'objet des prorogations et amendements suivants :

30 août 1935	Cmnd. 5012
10 mars 1936 (texte complétant celui du 30 août 1935)	T 6931/384-1936 S.A. Treaties Series No. 4 (1936)
10 novembre 1938	A 9278/1/45-1938
23 mai 1940	L 1785/1713/407-1941 S.A.T.S. No. 5 (1940)
3 juin 1941	S.A.T.S. No. 5 (1941)
19 mars 1942	S.A.T.S. No. 3 (1942)
31 mars 1943	S.A.T.S. No. 2 (1943)
22 mai 1943	S.A.T.S. No. 3 (1943)
30 mars 1944	S.A.T.S. No. 2 (1944)
15 mai 1944	S.A.T.S. No. 3 (1944)
29 mars 1945	S.A.T.S. No. 1 (1945)
28 mai 1945	S.A.T.S. No. 2 (1945)
20 novembre 1945	S.A.T.S. No. 8 (1945)
28 mars 1946	S.A.T.S. No. 6 (1946)
4 septembre 1946	S.A.T.S. No. 11 (1946)
6 juillet 1949	S.A.T.S. No. 18 (1949)
21 mai 1957	EC 2392/4/2 et T 2324/13
20 novembre 1958 et 9 février 1959)	EC 2392/4/2

11. En vertu du fait que l'Afrique du Sud a signé l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Sud-Ouest africain figure au secrétariat du GATT sur la liste unifiée des pays auxquels s'applique l'Accord.

12. Le 28 mai 1962 a été signé au Cap, avec l'Afrique du Sud, un accord sur la double imposition (SI 1962 No 2352) dont les dispositions ont été étendues au Sud-Ouest africain par l'échange de notes effectué avec l'Afrique du Sud le 8 août 1962 (SI 1962 No 2788). L'Accord a été modifié en ce qui concerne l'Afrique du Sud par un protocole signé au Cap le 14 juin 1967 (SI 1967 No 1489); une modification semblable intéressant le Sud-Ouest africain est intervenue à la suite d'un échange de notes du 14 juin 1967 (SI 1967 No 1490). Les dispositions intéressant l'Afrique du Sud ont été par la suite codifiées dans le cadre d'un Accord signé à Londres le 21 novembre 1968 (SI 1969 No 864).

13. Les traités suivants entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud s'appliquent également au Sud-Ouest africain :

26 octobre 1945	Circulation aérienne	Cmnd. 7858
16 octobre 1964	Frontière : Rhodésie du Nord et Angola	T.S. No 18 (1965) Cmnd. 2568
15 novembre 1967	Privilèges des officiers et employés consulaires	T.S. No 13 (1968) Cmnd. 3589
21 novembre 1968	Imposition	T.S. No 99 (1969) Cmnd. 4163

Législation du Royaume-Uni sur la zone sterling

14. Le Sud-Ouest africain bénéficie de l'exonération relative à la réglementation des changes dont jouit l'Afrique du Sud en vertu de la loi de 1947 relative à la réglementation des changes. L'annexe I de cette loi, telle qu'elle a été modifiée par l'Exchange Control (Scheduled Territories) Order 1967, énumère les pays qui bénéficient de ces dispositions, y compris :

"La République sud-africaine et le Territoire du Sud-Ouest africain".

Cela signifie que le territoire fait automatiquement partie de la zone sterling, de même que l'Afrique du Sud.

SAINT-MARIN

Original : italien

27 mars 1970

La République de Saint-Marin n'a jamais entretenu et n'entretient pas avec l'Afrique du Sud, directement, indirectement ou par l'intermédiaire de particuliers, de relations commerciales concernant ce pays ou le territoire de la Namibie. Etant donné la situation géographique de Saint-Marin, aucune marchandise en provenance ou à destination de l'Afrique du Sud elle-même ou de la Namibie n'a transité ou n'a dû transiter par le territoire de Saint-Marin pour parvenir à destination.

Le registre d'immatriculation des navires de la République de Saint-Marin n'a pas encore été ouvert et Saint-Marin ne possède pas de flotte aérienne propre. Une enquête approfondie a révélé qu'aucun navire ou aéronef n'a été affrété par des particuliers ou des sociétés de Saint-Marin pour le transport de marchandises de toute nature en provenance ou à destination de l'Afrique du Sud et destiné à cet Etat ou à la Namibie, et qu'aucun investissement industriel ou financier n'y a été effectué ou n'est sur le point d'y être effectué.

Etant donné la faible étendue de son territoire et sa neutralité de longue date, la République de Saint-Marin n'a conclu aucun accord et ne poursuit aucune politique impliquant une coopération militaire avec un Etat quelconque.

La République de Saint-Marin n'a aucune relation officielle de caractère diplomatique ou consulaire avec l'Afrique du Sud et il n'existe aucune mission consulaire entre ces deux pays. Saint-Marin n'est lié à ce pays par aucun traité.

SIERRA LEONE

Original : anglais

8 avril 1970

La Sierra Leone n'entretient avec l'Afrique du Sud aucune relation de caractère commercial, y compris en ce qui concerne les transports maritimes et aériens et tous autres modes de transport. Aucun avion sud-africain ne peut

atterrir en Sierra Leone et aucun navire immatriculé en Afrique du Sud ne peut venir mouiller dans nos ports. Les marchandises sud-africaines sont frappées d'un boycottage total. Ni la Sierra Leone ni ses ressortissants n'entretiennent de relations industrielles ou financières avec l'Afrique du Sud.

En outre, la Sierra Leone a constamment voté à l'Assemblée générale et maintenant au Conseil de sécurité en faveur de résolutions par lesquelles, premièrement, il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud en Namibie, deuxièmement, l'Afrique du Sud a été invitée instamment à se retirer du territoire et, troisièmement, il a été demandé instamment d'adopter d'autres mesures destinées à assurer l'application de ces résolutions. Le Gouvernement de la Sierra Leone ne considère donc pas que l'Afrique du Sud exerce une souveraineté quelconque sur la Namibie et, par conséquent, n'entretient aucune relation et n'a conclu aucun accord avec l'Afrique du Sud qui puisse impliquer qu'il reconnaisse une autorité de l'Afrique du Sud sur ce territoire.

SINGAPOUR

Original : anglais

29 avril 1970

Le Gouvernement de Singapour ne reconnaîtra pas la proclamation illégale du statut républicain du territoire par le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Qui plus est, le Gouvernement de Singapour a imposé une interdiction complète en ce qui concerne les importations et les exportations en provenance et à destination de la Rhodésie du Sud, à compter du 1er décembre 1965.

SOUDAN

Original : anglais

29 avril 1970

Le Gouvernement et les ressortissants de la République démocratique du Soudan n'entretiennent aucune relation commerciale, industrielle, financière ou autre avec l'Union sud-africaine ou avec le territoire de la Namibie. Il convient de mentionner que le Gouvernement soudanais a adopté en 1963 le South Africa Boycott Act dont copie est annexée ci-joint.

ANNEXE : South Africa Boycott Act, 1963 (Loi No 30 de 1963)

LOI prévoyant le boycottage et l'interdiction du commerce et de toutes autres relations internationales avec la République sud-africaine.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordonnance constitutionnelle No 1, le Président du Conseil suprême des forces armées promulgue par les présentes la loi ci-après :

1. La présente loi porte le titre de The South Africa Boycott Act, 1963.
2. Les dispositions de la présente loi seront interprétées selon la lettre et l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine; nonobstant toutes les dispositions ci-après, les interdictions qu'elle édicte ne s'appliqueront pas aux ressortissants africains d'origine africaine et à leurs intérêts, que ces ressortissants résident à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Afrique du Sud.
3. Nul ne peut conclure directement ou indirectement un contrat quelconque avec une personne ou un groupe de personnes résidant en Afrique du Sud ou dont on sait qu'elle possède la nationalité sud-africaine ou qu'elle travaille pour des intérêts sud-africains.
4. 1) Nul ne peut importer au Soudan des marchandises, des articles ou des produits sud-africains ou en faire le commerce; il en est de même de tous avoirs liquides provenant directement ou indirectement de l'Afrique du Sud.

2) Les marchandises sud-africaines s'entendent de toutes les marchandises et de tous les articles manufacturés ou conditionnés en Afrique du Sud ou de toutes les marchandises pour la fabrication et le conditionnement desquelles des produits sud-africains ont été utilisés.

5. Nul ne peut exporter du Soudan des marchandises, articles ou produits à destination de l'Afrique du Sud; il en est de même des exportations à destination de tout autre pays lorsque l'exportateur sait que ces marchandises, articles ou produits seront réexportés vers l'Afrique du Sud.

6. Nul ne peut faire entrer au Soudan ou faire transiter par son territoire des marchandises, articles ou produits dont il sait qu'ils sont destinés à l'Afrique du Sud.

7. Nul ne peut faire transporter ou accepter de faire transporter des marchandises, articles ou produits destinés à être chargés sur un navire immatriculé en Afrique du Sud ou déchargés d'un tel navire dans un port soudanais; il en est de même lorsque le propriétaire du navire est connu comme étant une personne ou un groupe de personnes résidant en Afrique du Sud. Aucun desdits navires ne sera autorisé à entrer dans un port soudanais ou à pénétrer dans les eaux territoriales soudanaises.

8. Nul ne peut utiliser ou accepter d'utiliser pour y prendre passage ou y faire transporter des marchandises de toute nature en provenance ou à destination de tout aéroport soudanais, un aéronef immatriculé en Afrique du Sud ou dont le propriétaire est connu comme étant une personne ou un groupe de personnes résidant en Afrique du Sud. Aucun desdits aéronefs ne sera autorisé à atterrir sur le territoire soudanais ou à le survoler.

9. Tout contrat, tout accord ou toute transaction portant sur l'importation, l'exportation ou le transport maritime ou aérien de marchandises passé ou conclu en contravention des dispositions de la présente loi sera nul et non avenu, sauf dans les cas où ledit contrat, ledit accord ou ladite transaction passé ou conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure, s'il n'a été préalablement exécuté, une obligation devant être libérée par son exécution ou par tout autre moyen, avec l'accord du Conseil des ministres et sur proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des fournitures.

10. Toute contravention aux dispositions de la présente loi constitue une infraction punie d'une peine maximum d'emprisonnement de 10 ans et d'une amende. Toutes les marchandises, articles ou produits et tous moyens de transport qui ont été les éléments constitutifs de l'infraction et ont été saisis seront confisqués.

11. Toute infraction commise au titre de la présente loi sera jugée par un tribunal ou un magistrat de la première classe ou par tout autre tribunal supérieur.

12. Aucun magistrat ne pourra être saisi d'une infraction commise au titre de la présente loi sans l'assentiment préalable de l'Attorney General.

SUEDE

Original : anglais

23 juin 1970

Commerce

Les statistiques commerciales officielles de la Suède ne donnent pas de chiffres distincts pour le commerce avec la Namibie, qui est compris dans les statistiques relatives au commerce de la Suède avec l'Afrique du Sud. Toutefois, il ressort des investigations qui ont été faites que le commerce d'importation et d'exportation de la Suède avec la Namibie est insignifiant ou nul.

Relations industrielles et financières

Pour autant que l'on ait pu s'en assurer, il n'y a eu aucun investissement suédois en Namibie, qu'il s'agisse de l'établissement de sociétés suédoises dans le territoire ou d'investissement effectués sous une autre forme.

Transports

Selon les renseignements recueillis, les escales de navires suédois dans les ports nambiens sont rares, la moyenne étant d'environ un navire tous les deux ans.

Il n'existe pas de relations aériennes entre la Suède et la Namibie. Un accord relatif aux services aériens a été conclu le 28 mars 1958 entre la Suède et l'Afrique du Sud; cet accord donne à la compagnie Scandinavian Airlines System le droit d'exploiter un service à destination de Johannesburg. Selon l'article premier de l'accord, le terme "territoire", appliqué à l'une des parties, désigne "les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection, l'administration ou la tutelle de cette partie". Etant donné que la SAS n'a jamais exploité de service aérien vers la Namibie, la question de l'applicabilité de l'accord à la Namibie ne s'est pas posée.

Coopération militaire

La Suède n'a pas de relations de coopération militaire avec l'Afrique du Sud. On pourra se référer aux lettres datées du 16 septembre 1963 et du 30 janvier 1964, dans lesquelles la Suède fournissait les renseignements demandés par le Secrétaire général sur l'application des résolutions du 7 août 1963 et du 4 décembre 1963 du Conseil de sécurité. Ainsi qu'il était dit dans ces lettres, la Suède n'autorise pas l'exportation en direction de l'Afrique du Sud d'armes, de munitions ou de véhicules militaires ni d'aucune machine ou équipement destinés à la fabrication et à l'entretien de ce matériel.

Représentation officielle

La Suède n'a pas de représentation officielle en Namibie ou valant pour la Namibie. Il y a eu un consul honoraire de Suède à Windhoek jusqu'au 18 novembre 1966, mais celui-ci a été rappelé à la suite de la décision prise par l'Assemblée générale sur le statut de la Namibie (Sud-Ouest africain) dans sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966.

Traités bilatéraux

La Suède a conclu trois traités bilatéraux avec l'Afrique du Sud. Le premier est l'accord susmentionné du 28 mars 1958, relatif aux services aériens. Quant aux deux autres, il ne s'appliquent selon leurs termes qu'à "l'Union sud-africaine".

Traités multilatéraux

En ce qui concerne les traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est partie, la Suède estime qu'un examen de ces traités pourra être entrepris par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au nom de tous les Etats Membres.

SYRIE

[Original : anglais]

4 mai 1970

Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'a aucune relation commerciale avec l'Afrique du Sud ni aucune liaison maritime, aérienne ou autre. Ni la Syrie ni aucun de ses ressortissants n'a conclu de transactions industrielles ou financières avec l'Afrique du Sud; aucune société syrienne n'y a effectué d'investissement ou n'y possède de concession. Ceci s'applique aussi bien à l'Afrique du Sud qu'au territoire de la Namibie.

En outre, la Syrie n'envisage aucune coopération militaire et n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire, commerciale ou autre avec l'Afrique du Sud. Elle ne reconnaît pas l'autorité de l'Afrique du Sud sur le territoire de la Namibie et n'est partie à aucun contrat bilatéral conclu avec l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement syrien condamne la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Afrique du Sud et l'occupation illégale par ce dernier du territoire de la Namibie. La délégation syrienne a systématiquement condamné la politique raciste de l'Afrique du Sud devant tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et elle a appuyé le droit des Namibiens à l'autodétermination et à l'indépendance. Les moyens d'information en Syrie saisissent chaque occasion de consacrer un temps ou un espace considérables à condamner le racisme sous toutes ses formes et à mobiliser l'opinion en faveur des mouvements de libération.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

20 avril 1970

L'Union des Républiques socialistes soviétiques appuie les aspirations légitimes du peuple namibien à l'indépendance ainsi que les décisions fondamentales de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la Namibie.

/...

L'URSS a voté en faveur de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale mettant fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, ainsi que des résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité a reconnu qu'il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer son administration de la Namibie. L'URSS a appuyé la résolution 276 (1970) par laquelle le Conseil de sécurité a énergiquement condamné le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie.

En ce qui concerne les paragraphes 5 et 7 du dispositif de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité et la décision prise le 9 mars 1970 par le Sous-Comité ad hoc créé en application de la résolution 276, qui sont mentionnés dans la note du Secrétaire général, la mission permanente voudrait souligner que l'Union soviétique ne maintient aucune relation diplomatique, économique, militaire ou autre avec l'Afrique du Sud et n'a aucun intérêt économique ou autre en Namibie.

En sa qualité de membre du Sous-Comité ad hoc créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, l'Union soviétique s'efforcera de trouver des moyens efficaces pour contribuer à libérer le plus rapidement possible les peuples de la Namibie qui se trouvent sous la domination des racistes sud-africains.

VENEZUELA

[Original : espagnol]

15 mai 1970

Le Gouvernement vénézuélien, ainsi que ses ressortissants et les sociétés vénézuéliennes, n'entretient aucune relation commerciale, industrielle ou financière d'aucune sorte avec des ressortissants ou des sociétés d'Afrique du Sud en Namibie ou exerçant des activités en Namibie.

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]

23 avril 1970

1) En application de la résolution 181 du Conseil de sécurité en date du 7 août 1963, la République fédérale de Yougoslavie a promulgué une loi spéciale pour interdire rigoureusement toutes relations économiques et tous autres liens avec la République sud-africaine.

2) Le Gouvernement yougoslave, appliquant systématiquement la résolution 1761 (XVII), a fermé le consulat yougoslave à Johannesburg il y a déjà plusieurs années.

3) Appliquant systématiquement les décisions mentionnées ci-dessus et les autres décisions et recommandations pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la Yougoslavie ne maintient aucune relation diplomatique consulaire, commerciale ou autre avec la République sud-africaine; de même, elle ne maintient aucune des relations citées dans la résolution 276 du Conseil de sécurité en ce qui concerne la Namibie.

4) Le Gouvernement yougoslave tient à réaffirmer à cette occasion son appui à toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies qui ont pour but de mettre fin à l'occupation du territoire de la Namibie par la République sud-africaine et à toutes mesures qui permettront au peuple de Namibie d'exercer au plus tôt son droit légitime à la liberté et à l'indépendance.

5) La mission permanente désire une fois de plus réaffirmer que le Gouvernement yougoslave est prêt à coopérer pleinement avec le Sous-Comité ad hoc du Conseil de sécurité pour la Namibie de façon à aider ce sous-comité à s'acquitter du mandat qui lui a été confié.

ZAMBIE

[Original : anglais]

10 juin 1970

La République de Zambie n'a aucune relation de caractère commercial, industriel ou financier avec le régime raciste de l'Afrique du Sud sur le territoire international de la Namibie. Le Gouvernement zambien tient à souligner qu'il appliquera sans défaillance les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie.

/...

ANNEXE II

REPONSES RECUES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DU PNUD
A LA DEMANDE FORMULEE PAR LE SOUS-COMITE AD HOC a/

Note du Secrétariat

1. A sa cinquième séance, tenue le 9 mars 1970, le Sous-Comité ad hoc créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité a décidé ce qui suit :

"Se référant au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, le Sous-Comité prie toutes les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et le PNUD de lui fournir des renseignements complets et détaillés sur les relations qu'ils auraient avec l'Afrique du Sud et qui pourraient concerner le territoire de la Namibie."

2. On trouvera ci-après les passages essentiels des réponses reçues.

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original : anglais

10 avril 1970

Nous avons pris note de la décision adoptée par le Sous-Comité ad hoc.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

Original : anglais

31 mars 1970

Les institutions faisant partie du groupe de la Banque mondiale (la Banque, la SFI et l'IDA) n'ont aucune relation avec l'Afrique du Sud qui pourrait concerner le territoire de la Namibie. Les prêts accordés par la Banque au Gouvernement sud-africain ou avec la garantie de celui-ci - prêts dont le plus récent a été effectué en 1966 - étaient affectés à des projets précis et la Banque, comme elle le

a/ Voir paragraphe 9 du présent rapport.

fait toujours, a pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les fonds provenant du crédit étaient utilisés pour ces projets. J'ajouterai que ni la SFI, ni l'IDA n'ont fourni de fonds à l'Afrique du Sud ou pour des projets exécutés dans ce pays.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Original : anglais]
26 mars 1970

Je vous prie de bien vouloir porter ce qui suit à la connaissance du Sous-Comité.

1. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, l'OACI n'entretient avec l'Afrique du Sud aucune relation qui pourrait concerner le territoire de la Namibie.
2. Le plan régional de navigation aérienne de l'OACI pour la région de l'océan Indien et de l'Afrique comporte la nécessité d'utiliser certains services de navigation aérienne situés sur le territoire de la Namibie. Ceux-ci sont énumérés dans le plan sous la rubrique Namibie. Les renseignements relatifs à la fourniture des services nécessaires sont obtenus de sources diverses et non par correspondance avec l'Afrique du Sud.

[Original : anglais]
26 mars 1970

... D'autre part, par décision du Conseil de l'OACI, cette organisation se déclare prête à fournir au sous-comité créé en application du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité tous les renseignements et l'assistance qu'elle serait en mesure de lui procurer.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Original : anglais

9 avril 1970

En 1961, la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution dans laquelle elle condamnait les politiques raciales de l'Afrique du Sud et invitait celle-ci à se retirer de l'Organisation tant que le gouvernement de ce pays n'aurait pas abandonné l'apartheid. Le 11 mars 1964, l'Afrique du Sud a notifié au Directeur général sa décision de se retirer de l'Organisation. Le délai fixé à la notification de retrait expirait le 11 mars 1966.

L'article 5 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose notamment que "lorsqu'un membre aura ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la Convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives". C'est pourquoi, malgré le retrait du Gouvernement sud-africain de l'Organisation, l'OIT a continué à lui demander des rapports sur l'application des conventions ratifiées pour le compte du Territoire du Sud-Ouest africain. Ainsi, dans le rapport de 1967 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, on lit ce qui suit à propos d'une demande formulée avant qu'il soit mis fin au Mandat :

"La Commission note qu'aucun rapport n'a été reçu pour la période se terminant le 30 juin 1966 en ce qui concerne la mise en oeuvre des conventions applicables au Sud-Ouest africain. Elle rappelle qu'elle avait eu l'occasion, les années précédentes, de signaler l'existence de divergences entre la législation du territoire et certaines des conventions en question (conventions Nos 42 et 89).

La Commission note que la question du Sud-Ouest africain est actuellement examinée par les Nations Unies. Elle espère que des mesures appropriées seront prises pour garantir la pleine application de toutes les conventions qui sont applicables dans ce territoire (convention (No 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925; convention (No 42) sur les maladies professionnelles (révisée), 1934; convention (No 45) sur les travaux souterrains (femmes), 1935, et convention (No 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948), et que la Commission disposera de rapports sur l'application de ces conventions dans les années futures."

Après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies mettait fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain et décidait, notamment, que l'Afrique du Sud n'avait aucun droit d'administrer le territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, l'OIT a cessé d'adresser au Gouvernement sud-africain des demandes de rapports relatifs aux obligations internationales assumées pour le compte du Sud-Ouest africain. En dehors de ce qui précède, l'OIT n'a eu aucune relation avec l'Afrique du Sud qui pourrait concerner le territoire de la Namibie.

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

/Original : anglais/

27 mars 1970

En réponse à votre lettre ... transmettant la demande du Comité ad hoc tendant à ce que lui soient fournis des renseignements ... sur les relations ... avec l'Afrique du Sud ... qui pourraient concerner le territoire de la Namibie, j'ai l'honneur de vous informer que le Fonds n'a eu avec l'Afrique du Sud aucune relation de ce genre.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

/Original : anglais/

7 avril 1970

... En mai 1967, le Conseil d'administration de l'UIT a décidé que le Gouvernement de la République sud-africaine n'avait plus le droit de représenter le Territoire du Sud-Ouest africain à l'Union. Le texte de la résolution pertinente est joint à la présente lettre.

Depuis cette date, nous avons continué à recevoir épisodiquement de la République sud-africaine des lettres fournissant des renseignements sur le fonctionnement des installations de télécommunications dans le Sud-Ouest africain. Ces renseignements ont été publiés dans la documentation de service appropriée de l'UIT sous la rubrique "Sud-Ouest africain" alors qu'ils l'étaient précédemment sous la rubrique "République sud-africaine et Territoire du Sud-Ouest africain".

/...

ANNEXE :

Résolution No 619 du Conseil d'administration de l'UIT

Le Conseil d'administration,

Notant

Que le 11 novembre 1966, le Gouvernement de la République sud-africaine a déposé auprès du secrétariat général un instrument d'adhésion, en son nom et au nom du Territoire du Sud-Ouest africain, à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965);

Notant toutefois

Que le 27 octobre 1966 l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté la résolution 2145 (XXI), par laquelle elle décidait :

"Que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est [...] terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies";

Considérant

Que la majorité des membres de l'Union a approuvé la proposition du Conseil figurant dans le télégramme-circulaire 15/18, du 18 mai 1967;

Décide

Que le Gouvernement de la République sud-africaine n'a plus le droit de représenter le Territoire du Sud-Ouest africain à l'Union;

Charge le Secrétaire général

De porter la présente résolution à l'attention des membres de l'Union et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : anglais]

17 avril 1970

... L'Afrique du Sud n'est plus membre de l'UNESCO, d'où elle s'est retirée le 31 décembre 1956. En outre, par le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 9.12 concernant la liquidation du colonialisme et du racisme, qu'elle a adoptée à sa

/...

quinzième session, la Conférence générale de l'UNESCO a réaffirmé : "sa décision de n'accorder aucune aide aux Gouvernements du Portugal, de la République sud-africaine et au régime illégal de Rhodésie dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, et notamment de ne pas les inviter à participer aux conférences et autres activités de l'UNESCO jusqu'à ce que les autorités de ces pays renoncent à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale".

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

/Original : anglais/
8 avril 1970

Conformément aux résolutions WHA16.43, WHA17.50 et WHA18.40 de l'Assemblée mondiale de la santé, aucune aide n'est accordée à l'Afrique du Sud par l'Organisation mondiale de la santé.

J'appelle votre attention sur la lettre, dont copie ci-jointe, que j'ai adressée le 3 octobre 1969 au Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie et dans laquelle je répondais à ses demandes précises de renseignements. Cette lettre expose la situation générale à cet égard, situation qui ne s'est en rien modifiée.

Ainsi que je l'ai indiqué dans la lettre que je vous ai adressée le 2 mars 1970, l'Organisation mondiale de la santé sera heureuse de fournir au Sous-Comité ad hoc toute l'aide relevant de sa compétence.

ANNEXE : Lettre datée du 3 octobre 1969, adressée au Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie par le Directeur général de l'OMS

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 28 août 1969, qui rappelle le paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V), en date du 19 mai 1967, de l'Assemblée générale, le paragraphe 4 a) de la résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, ainsi que le paragraphe 45 (7) du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (A/7338), et de répondre à titre préliminaire aux trois demandes précises concernant l'aide apportée à la Namibie :

1. L'Organisation mondiale de la santé n'exécute actuellement aucun programme en Namibie ou au profit de la Namibie.
2. L'Organisation a entrepris des programmes destinés à venir en aide directement ou indirectement aux Namibiens résidant en dehors de leur patrie. Elle est prête à accepter et à examiner des demandes relatives à telle ou telle forme particulière d'assistance, notamment des demandes de bourses pour la formation aux professions médicales, au profit des Namibiens résidant en dehors de leur pays. Le pouvoir de fournir cette assistance est conféré par le paragraphe e) de l'article 2 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, où il est dit que l'Organisation "fournir(a) ou aider(a) à fournir, à la requête des Nations Unies, des services sanitaires et des secours à des groupements spéciaux tels que les populations des territoires sous tutelle". En outre, l'Organisation accorde actuellement des bourses aux réfugiés pris en charge par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
3. Compte tenu de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé, notamment des articles IV, VII, VIII et IX, et en particulier de ce dernier article, l'Organisation mondiale de la santé est prête à participer à l'établissement de plans de réserve pour des programmes d'assistance destinés à faire face à la situation dès que l'administration de la Namibie serait transférée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou dès que la Namibie deviendrait indépendante.

Il serait souhaitable de prévoir des consultations pour examiner toutes ces questions plus en détail et voir quels sont les besoins dans le domaine de la santé. Je suis prêt, quant à moi, à désigner un représentant pour engager ces discussions avec vous.

ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE

[Original : anglais]

2 mars 1970

Conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 276 (1970), l'OMM sera heureuse de fournir au Sous-Comité ad hoc tout renseignement pertinent en exécution de ladite résolution. En outre, la teneur de cette résolution et, notamment, le paragraphe 7 de son dispositif seront portés à l'attention du Comité exécutif de l'OMM, qui tiendra sa vingt-deuxième session à Genève en septembre 1970. Je vous informerai en temps utile des décisions prises par le Comité exécutif à propos de cette résolution.

[Original : anglais]

23 avril 1970

Je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître au Sous-Comité ad hoc le fait que l'Organisation météorologique mondiale n'accorde aucune aide économique, financière, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, et qu'elle n'entretient avec ce gouvernement aucune relation pouvant concerner le territoire de la Namibie.

Ainsi que je l'ai indiqué dans ma lettre du 2 mars 1970, je ne manquerai pas de fournir au Sous-Comité ad hoc tout renseignement pertinent en exécution de la résolution 276 (1970), qui a été adoptée par le Conseil de sécurité au sujet de la situation en Namibie.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

[Original : anglais]

17 avril 1970

... en ce qui concerne la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, et notamment le paragraphe 7 de ladite résolution, j'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 17 février 1970 ... concernant la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale.

/...

Ainsi qu'il est indiqué dans cette lettre, le PNUD n'a donné suite à aucune demande d'assistance émanant de l'Afrique du Sud depuis que l'Assemblée générale a adopté en décembre 1965 sa première résolution, par laquelle elle invitait les institutions spécialisées à refuser toute assistance économique et technique à l'Afrique du Sud. En conséquence, le PNUD n'entretient avec l'Afrique du Sud aucune relation qui pourrait concerner le territoire de la Namibie.

ANNEXE III

REPONSES DES ORGANES DES NATIONS UNIES A LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS DU SOUS-COMITE AD HOC a/

Note du Président

1. A sa cinquième séance, le 9 mars 1970, le Sous-Comité ad hoc créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité a décidé d'adresser une demande de renseignements au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.
2. Le texte des réponses reçues comme suite à cette demande est reproduit ci-après :

LETTRE DATEE DU 24 MARS 1970 EMANANT DU PRESIDENT PAR INTERIM DU CONSEIL
DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 mars 1970 et je suis heureux de vous faire connaître que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément aux dispositions du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, a décidé de transmettre au Sous-Comité ad hoc tous les renseignements pertinents dont il dispose qui ont trait à la question de la Namibie.

Le Conseil, entre-temps, a décidé, comme mesure préliminaire, de soumettre à votre Sous-Comité les rapports du Conseil pour la Namibie à l'Assemblée générale (A/6897, A/7088 et Corr.1, A/7338 et Corr.1, A/7624/Rev.1). Vous trouverez des copies en annexe à cette lettre.

J'entrerai, sous peu, en rapport avec vous quant à la forme et à la substance de tous les autres renseignements que le Conseil pour la Namibie doit transmettre ultérieurement."

a/ Voir par. 10 du présent rapport.

LETTRE DATEE DU 25 MARS 1970, EMANANT DU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL
CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre No PO 230 SOAF (5), datée du 12 mars 1970, dans laquelle vous me demandiez, au nom du Sous-Comité ad hoc créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, de vous communiquer tous les renseignements dont je pouvais disposer et qui pourraient être utiles au Sous-Comité dans ses travaux.

..... En réponse à votre demande, je vous adresse ci-joint une liste des documents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui, à mon sens, répondent à l'objet de votre lettre.

En conclusion, je saisis cette occasion pour vous informer que le Comité spécial se tient à la disposition du Sous-Comité ad hoc pour lui fournir l'assistance dont il pourrait avoir besoin, conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité susmentionnée."

Documents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui intéressent les travaux du Sous-Comité ad hoc créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité

- a) Rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale : chapitres relatifs à la Namibie
1. Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. IV.
 2. Ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. IV.
 3. Ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. IV.
 4. Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (première partie) (A/6700/Rev.1), chap. IV.

5. A/7200/Add.2 (rapport à la vingt-troisième session), chap. VII.

6. A/7623/Add.2 (rapport à la vingt-quatrième session), chap. VII.

b) Rapports concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique

7. Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 15 (A/5840).

8. Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour (A/6868 et Add.1, appendice II).

9. A/7320 et Add.1 (rapport à la vingt-troisième session), appendice II.

10. A/7752 et Add.1 (rapport à la vingt-quatrième session), appendice I.

c) Rapports concernant les activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

11. A/7200 (partie II) (rapport à la vingt-troisième session), chap. IV, Annexe, appendice I.

12. A/7623 (partie II) (rapport à la vingt-quatrième session), chap. III, Annexe, appendice I.

d) Rapports concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

13. A/7200 (partie II) (rapport à la vingt-troisième session), chap. III.

14. A/7623 (partie III) (rapport à la vingt-quatrième session), chap. V.

LETTRE DATEE DU 31 MARS 1970, EMANANT DU PRESIDENT PAR INTERIM DU COMITE
SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre PO 230 SOAF (5), datée du 12 mars 1970, par laquelle vous demandiez la communication de renseignements qui pourraient être utiles au Sous-Comité ad hoc créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

Dans la mesure où le Sous-Comité ad hoc a pour mandat d'étudier les moyens permettant d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, en particulier la résolution 269 (1969) par laquelle le Conseil a demandé à l'Afrique du Sud de retirer son administration de la Namibie, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine tient à signaler au Sous-Comité ad hoc que, depuis sa création, il a proposé, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, un certain nombre de mesures dont l'application, à son avis, contraindrait l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies lui demandant de renoncer à sa politique d'apartheid. Vous trouverez ci-joint la liste des rapports du Comité où figurent ces recommandations. Lesdites recommandations ont été en partie reprises dans des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur la question de l'apartheid.

Comme vous pouvez le constater, le Comité spécial a toujours préconisé l'application par les Nations Unies de mesures ayant force obligatoire prévues au Chapitre VII de la Charte comme constituant le moyen le plus efficace d'amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Organisation. Le Comité spécial estime par conséquent que le Conseil de sécurité devrait recourir à de telles mesures pour assurer l'application de ses résolutions relatives à la Namibie, en particulier pour faire en sorte que l'Afrique du Sud retire son administration du territoire.

A ce propos il convient de rappeler que le Conseil de sécurité n'a pas encore examiné le rapport que lui a présenté son propre Comité d'experts constitué en application de la résolution 191 (1964) du Conseil pour 'entreprendre une étude technique et pratique, et faire rapport au Conseil, sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures que le Conseil pourrait, selon qu'il conviendra, prendre aux termes de la Charte des Nations Unies'.

Le Comité spécial a souligné à plusieurs reprises combien il était important d'appliquer intégralement l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et a fait observer que la poursuite de la coopération militaire avec l'Afrique du Sud encourageait ce pays à refuser d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au territoire.

Comme l'a noté le Comité spécial dans son dernier rapport :

'Le Gouvernement sud-africain a continué de renforcer ses forces militaires et ses forces de police et il a annoncé qu'il envisageait un développement massif de sa puissance militaire. Il a bénéficié de l'assistance d'autres pays, en particulier de la France, qui, malgré les résolutions du Conseil de sécurité, a continué à fournir à l'Afrique du Sud des aéronefs et des sous-marins et a participé à la mise au point d'un projectile sol-air. Des porte-parole du Gouvernement sud-africain ont également annoncé qu'ils envisageaient une coopération militaire avec d'autres pays de l'hémisphère sud.

Ce renforcement militaire massif est une grave menace contre la paix de l'Afrique australe dans son ensemble étant donné qu'il a permis à l'Afrique du Sud, désormais plus confiante, de défier les résolutions des Nations Unies, d'intervenir militairement contre les forces des mouvements de libération en Afrique australe, de venir en aide au Portugal dans ses guerres coloniales et de menacer les Etats africains indépendants.'

En conséquence, le Conseil de sécurité devrait revoir la question des livraisons d'armes et de matériel militaire à l'Afrique du Sud, en vue d'adopter des mesures ayant force obligatoire pour renforcer l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et mettre fin à toute forme de collaboration militaire avec ce pays.

L'Afrique du Sud non seulement continue à occuper illégalement la Namibie mais encore exporte sa politique d'apartheid dans le territoire, dont elle soumet les habitants à ses lois répressives odieuses, telles que le Suppression of Communism Act et le Terrorism Act. Des Namubiens ont été traduits en justice en Afrique du Sud en vertu de cette législation. C'est pourquoi il est indispensable de prendre d'urgence des mesures pour obtenir la mise en liberté des personnes détenues pour leur opposition à la politique d'apartheid des autorités qui occupent illégalement la Namibie.

Le Gouvernement sud-africain s'est montré déterminé à étendre sa politique de séparation et de ségrégation raciales à la Namibie en adoptant, en juin 1968, le Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act qui prévoit de prétendues native nations autonomes en Namibie. Le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures nécessaires pour empêcher le Gouvernement sud-africain d'appliquer ladite loi et toutes autres mesures de séparation raciale en Namibie.

En ce qui concerne le domaine économique et financier, le Comité spécial tient à faire observer que beaucoup de sociétés sud-africaines auxquelles participent des intérêts économiques étrangers opèrent en Namibie. En conséquence, il est essentiel de mettre fin à la collaboration de ces intérêts non seulement avec des sociétés enregistrées en Namibie mais aussi avec des sociétés enregistrées dans la République sud-africaine.

Conformément à son mandat, le Comité spécial suit de près les divers aspects de l'apartheid. Il ne perdra pas de vue la demande de renseignements du Sous-Comité ad hoc et fournira d'autres renseignements selon qu'il conviendra."

Liste des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

- | | |
|---|--|
| A/5418-S/5310 | Premier rapport intérimaire à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, adopté le 6 mai 1963 |
| A/5453-S/5353 | Deuxième rapport intérimaire à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, adopté le 16 juillet 1963 |
| A/5497-S/5426
A/5497/Add.1
A/5497/Add.2 | Rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, adopté le 13 septembre 1963 |
| A/5692-S/5621 | Rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, adopté le 23 mars 1964 |
| A/5707-S/5717 | Rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, adopté le 22 mai 1964 |

- A/5825-S/6073
A/5825/Add.1 Rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de
sécurité, adopté le 30 novembre 1964
- A/5932-S/6453 Rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de
sécurité, adopté le 16 juin 1965
- A/5957-S/6605 Rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de
sécurité, adopté le 10 août 1965
- A/6356-S/7387 Rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de
sécurité, adopté le 27 juin 1966
- A/6486-S/7565 Rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de
sécurité, adopté le 21 octobre 1966
- A/6864-S/8196
A/6864/Add.1 Rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de
sécurité, adopté le 17 octobre 1967
- A/7254-S/8843 Rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de
sécurité, adopté le 4 octobre 1968
- A/7625/Rev.1-
S/9473 Rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de
sécurité, adopté le 13 octobre 1969

ANNEXE IV

DECLARATIONS FAITES A LA DIX-SEPTIEME SEANCE DU SOUS-COMITE AD HOC
POUR EXPRIMER CERTAINES RESERVES a/

FRANCE

[Original : français]

Au sein d'un comité, constitué par le Conseil de sécurité et très exactement à son image, on ne saurait s'attendre à l'exposé de positions différentes de celles qui ont été adoptées, quelques mois plus tôt, au cours des séances publiques du Conseil.

De même que ma délégation n'a pas été surprise par les suggestions faites ici depuis le début de nos travaux, de même nul ne s'étonnera qu'elle réaffirme aujourd'hui les doutes qu'elle a exprimés quelques mois plus tôt lors de l'adoption de la résolution 276 (1970).

Pour avoir participé ponctuellement aux séances de notre sous-comité, je mesure l'effort accompli par plusieurs de nos collègues afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat dans les délais requis. J'apprécie aussi leur souci de parvenir à un accord unanime sur une liste de recommandations et les assure de l'estime dans laquelle je tiens leur entreprise :

Par ailleurs, comme elle n'a cessé de le dire, et comme elle l'a rappelé en janvier dernier devant le Conseil, ma délégation a constaté, avec la plus vive appréhension, que s'appliquait à un territoire sous statut international la législation connue sous le nom de "terrorism act" et que s'étendait à la faveur de la création de "zones autonomes", le régime de l'apartheid.

Mais la perspective dans laquelle se placent les Nations Unies pour aborder le grave problème du Sud-Ouest africain, et dans laquelle se maintient le projet de recommandation qui nous est soumis aussi bien que le contenu même de ce dernier ne nous paraissent ni réalistes ni juridiquement fondés. A la vérité que désirons-nous les uns et les autres? Que dans le territoire soit rétablie l'égalité entre

a/ Voir par. 16 du rapport.

les hommes sans distinction de race; que les populations du territoire soient restaurées dans leurs droits et leur dignité; qu'elles parviennent librement à l'autodétermination, parachevant ainsi - là comme ailleurs - le processus de décolonisation. Sur ces objectifs, aucun désaccord ne subsiste. Pour les atteindre, ma délégation pense, quant à elle, avec une conviction qui s'est encore accrue dans un passé récent, que la voie à suivre passe par un retour à cet esprit de dialogue que l'Assemblée générale avait, dans un vaste élan, accueilli avec faveur dans sa résolution 2505 (XXIV), lors de sa dernière session.

Pour les raisons qui viennent d'être exposées, je demanderai donc au Sous-Comité, s'il retenait le projet de recommandation auquel ma délégation ne peut souscrire, de mentionner concurremment dans le rapport les réserves exprimées par la délégation française.

POLOGNE

/Original : anglais/

Eu égard à la position qu'elle a prise au Sous-Comité le 15 avril 1970, la délégation polonaise souhaiterait formuler les observations suivantes :

Nous estimons que plusieurs des recommandations proposées, en particulier celles d'ordre politique et économique, n'intéressent que le territoire de la Namibie et non l'Afrique du Sud dans son ensemble. A notre avis, cela ne suffit pas et ces recommandations n'ont pas l'efficacité voulue pour persuader l'Afrique du Sud de modifier sa politique à l'égard de la Namibie.

Dans notre déclaration antérieure devant le Sous-Comité, nous avons mentionné les limitations qui étaient venues entraver une action efficace du Conseil de sécurité, par suite de la position adoptée par les puissances occidentales. A notre avis, si ces limitations n'ont pu être surmontées, c'est parce que ces puissances n'ont pas voulu prendre de mesures qui, auraient porté préjudice à l'Afrique du Sud.

En ce qui concerne les mesures économiques proposées, nous estimons qu'elles sont faibles. Elles se prêtent, selon nous, à de nombreuses interprétations, ce qui fait que notre délégation ne peut les considérer comme étant suffisamment efficaces.

Dans notre déclaration précédente, nous avons appuyé une proposition faite par la Zambie concernant notamment, l'embargo sur la transmission de connaissances pratiques, militaires et techniques, à l'Afrique du Sud. Cette idée n'a pas été mentionnée dans le présent rapport.

En ce qui concerne les mesures d'ordre juridique, nous croyons qu'elles pourraient constituer une action positive si elles s'alliaient à des mesures énergiques d'ordre politique et économique qui contraindraient l'Afrique du Sud à se retirer de Namibie. Toutefois, notre délégation doute qu'en l'absence de ces autres mesures, les mesures d'ordre juridique puissent avoir quelque effet positif que ce soit. Comme le Président de la SWAPO, M. Nujoma, l'a déjà souligné devant le Sous-Comité, elles ne pourraient que donner l'illusion que l'on fait quelque chose.

Pour ce qui est du Fonds spécial des Nations Unies pour la Namibie, notre délégation partage entièrement l'opinion exprimée par le représentant de l'Union soviétique.

SYRIE

/Original : anglais/

La délégation syrienne tient compte de ce que l'accord, au Sous-Comité, a été réalisé grâce à un rapport reposant sur un compromis. C'est pourquoi nous ne nous opposons pas à l'adoption du projet de rapport, pour lequel nous réitérons nos remerciements aux cinq délégations dont le projet a permis d'arriver à l'accord.

Nous avons, entre-temps, entendu les réserves formulées par la délégation de l'URSS. A notre avis, elles ne sont pas sans fondement et sont pertinentes; elles portent sur des principes. Nous partageons de manière générale l'esprit dans lequel elles sont faites, car rien n'a changé dans l'attitude du Gouvernement sud-africain.

Ceci est souligné à juste titre dans le dernier paragraphe du rapport proprement dit. En fait, on y recommande que le Conseil prie le Sous-Comité d'étudier d'autres recommandations effectives étant donné - et je cite le rapport - "... le refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie". C'est là un témoignage éloquent de ce que les mesures suggérées jusqu'ici n'ont pas encore permis d'atteindre l'objectif recherché qui est l'indépendance de la Namibie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

A la troisième séance du Sous-Comité ad hoc, le 27 février 1970, j'ai fait, au nom de ma délégation, une brève déclaration au sujet des propositions qui avaient été présentées par les représentants de la Zambie et de la Finlande. Mes observations ont été consignées dans le compte rendu analytique dans les termes suivants :

"Ces propositions sont fondées sur des résolutions du Conseil de sécurité, notamment sur la résolution 276 (1970), à propos desquelles le Royaume-Uni s'est abstenu pour les raisons indiquées le 30 janvier 1970 par son représentant au Conseil de sécurité. Ces réserves sont toujours valables et la délégation britannique devra en tenir compte lorsqu'elle étudiera les propositions qui viennent d'être formulées."

C'est en tenant compte de ces faits et de la position bien connue du gouvernement britannique concernant les aspects juridiques de la question du Sud-Ouest africain que la délégation britannique a examiné les propositions contenues dans le projet de rapport dont nous sommes saisis aujourd'hui. J'ai le regret de dire que ce projet contient beaucoup d'éléments inacceptables au Gouvernement britannique. On ne peut s'attendre à ce que nous appuyons une action fondée sur des résolutions de la validité desquelles nous continuons à douter. Toutefois, au stade actuel, je me contenterai de formuler, au nom de mon gouvernement, des réserves de caractère général sur l'ensemble du rapport. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails sauf sur un point. La délégation britannique aura l'occasion de préciser les vues de son gouvernement sur les propositions concrètes figurant dans le rapport lorsque celui-ci sera examiné au Conseil de sécurité.

Le seul point sur lequel je voudrais présenter une brève observation a trait à la cinquième recommandation. Le Gouvernement britannique serait disposé à accepter la proposition tendant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, pourvu qu'il ne soit pas exclu que la Cour puisse examiner le problème dans son ensemble, y compris la compétence de l'Assemblée générale de confier à l'Organisation des Nations Unies la responsabilité d'administrer le Sud-Ouest africain, dont le statut juridique est au centre de tout le problème.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/

Le Sous-Comité examine un projet de rapport au Conseil de sécurité. La délégation soviétique a un certain nombre d'observations à formuler au sujet des recommandations concrètes contenues dans ce texte. Toutefois, elle voudrait tout d'abord exposer brièvement les considérations dont elle s'inspire dans son appréciation du projet de rapport.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, l'Union soviétique a toujours préconisé et continue de préconiser l'octroi immédiat de l'indépendance au peuple de la Namibie. La condition indispensable à cela est l'expulsion des troupes et des forces de police de l'Afrique du Sud hors de Namibie ainsi que la liquidation de l'administration raciste de ce territoire.

Le Gouvernement sud-africain, enfreignant grossièrement la Charte, fait fi de toutes les décisions de l'ONU relatives à la Namibie, y compris la résolution du Conseil de sécurité sur le retrait de l'administration sud-africaine de la Namibie. Dans la poursuite de cette politique, ce gouvernement bénéficie de l'appui politique, économique et militaire des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres puissances occidentales qui s'efforcent de conserver leurs positions économiques, militaires et stratégiques en Afrique australe. C'est pourquoi, pour contraindre l'Afrique du Sud à se conformer aux décisions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, il faut avant tout que les pays en question cessent de fournir à l'Afrique du Sud, Etat qui a violé la Charte des Nations Unies, une aide politique, économique et militaire. Etant donné que la Namibie se trouve sous la domination des monopoles du Royaume-Uni, des Etats-Unis, d'Allemagne occidentale et d'Afrique du Sud, il est impossible de réaliser des modifications radicales au profit du peuple de Namibie et en vue de sa libération.

Après avoir condamné le Gouvernement sud-africain pour son refus de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, le Conseil a créé un comité ad hoc pour étudier les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil peuvent être effectivement appliquées.

La délégation soviétique estime que, pour exercer sur l'Afrique du Sud une pression efficace et pour obtenir qu'elle mette fin à l'occupation de la Namibie, il faut recommander au Conseil de sécurité d'exiger de tous les Etats qu'ils respectent scrupuleusement les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et cessent entièrement toute relation avec l'Afrique du Sud, notamment dans les domaines économique, commercial et de transports.

La délégation soviétique propose en particulier que le Conseil de sécurité adopte une résolution tendant à ce que les gouvernements des pays dont les ressortissants et les sociétés ont des activités industrielles, financières ou commerciales en Afrique du Sud et en Namibie, adoptent les mesures nécessaires, législatives, administratives et autres, pour interdire les investissements aussi bien privés que publics dans toutes les branches de l'économie, non seulement de la Namibie mais aussi de la République sud-africaine dans son ensemble, jusqu'à ce que ce pays applique les résolutions relatives à la Namibie.

Pour ce qui est des recommandations concrètes figurant dans le projet de rapport, étant donné que ces recommandations ont l'appui des pays d'Afrique, qui estiment que leur adoption pourrait contribuer, ne serait-ce que dans une certaine mesure, au règlement de la question de Namibie, et que le rapport contient une disposition sur la nécessité d'étudier "d'autres recommandations effectives sur les voies et moyens par lesquels on pourra appliquer de façon efficace les résolutions pertinentes du Conseil", la délégation soviétique n'est pas opposée dans l'ensemble à l'adoption de ce projet de rapport. En même temps, la délégation soviétique ne peut manquer de formuler un certain nombre de réserves au sujet des recommandations contenues dans le rapport.

1. La délégation soviétique estime que, pour expulser la République sud-africaine de Namibie, il faudrait envisager l'adoption de mesures plus efficaces que celles qui sont recommandées. Pour arriver à ce résultat, le Conseil de sécurité doit adopter des décisions à caractère obligatoire concernant toute une série de mesures d'ordre politique, économique et militaire, pour faire pression sur l'Afrique du Sud et ne pas se contenter d'adresser aux Etats des "demandes" et des "appels" comme on le fait dans les recommandations 1), 4) et 8).

Qui plus est, il est proposé dans la recommandation 4 d) de demander uniquement aux Etats de faire obstacle aux activités des sociétés commerciales et industrielles en Namibie mais non d'interdire entièrement ces activités et de les déclarer illégales.

Dans la plupart des recommandations on mentionne les questions, liées aux relations des autres pays avec la République sud-africaine, qui ont directement trait à la Namibie. Cependant, la délégation soviétique est profondément convaincue que des mesures de cet ordre sont insuffisantes et peu efficaces. Etant donné que l'Afrique du Sud fait la loi en Namibie où elle a mis en place un régime de tyrannie raciste, il est impossible d'entretenir des relations politiques, économiques, commerciales, militaires ou autres avec ce pays sans que ces relations ne concernent la Namibie. Les mesures visant à résoudre la question de Namibie ne peuvent être efficaces que si elles sont dirigées contre la République sud-africaine, en tant qu'Etat raciste et fasciste considéré dans son ensemble

2. La délégation soviétique éprouve des doutes sérieux quant à l'utilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale sur les conséquences juridiques qui résultent pour les Etats du maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie.

On ne peut manquer de se souvenir à ce sujet de l'arrêt honteux que la Cour internationale a rendu en juillet 1966, lorsqu'elle a rejeté la plainte justifiée de l'Ethiopie et du Nigéria contre l'Afrique du Sud. Il y a quatre ans, la majorité colonialiste de la Cour s'est en fait rangée aux côtés des racistes sud-africains; comment peut-on garantir que la même chose ne se reproduira pas si l'on s'adresse de nouveau à la Cour?

La délégation soviétique estime que la proposition tendant à s'adresser à la Cour internationale ne peut être considérée comme une mesure efficace de nature à contribuer à l'expulsion de l'Afrique du Sud de Namibie. Ce qu'il faut dans le cas présent ce n'est pas une action en justice, qui ne pourrait que retarder le règlement de la question, mais l'élaboration et l'adoption, par le Conseil de sécurité, de décisions politiques et la mise en oeuvre de mesures efficaces.

3. Pour ce qui est des dispositions contenues dans la recommandation 9), la délégation soviétique tient à souligner que le cours des événements, pendant la période qui s'est écoulée depuis la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a entièrement corroboré le bien-fondé de la position de l'Union soviétique, qui a déclaré dès le début que le Conseil pour la Namibie n'est pas à même de résoudre le problème de la Namibie de manière à libérer la population autochtone tant que l'on n'aura pas brisé la résistance des puissances impérialistes qui appuient les racistes sud-africains et soutiennent en fait leur domination sur le peuple namibien.

Dans la recommandation 9), il est proposé en particulier de demander au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étudier la question de l'adoption, par les Etats, d'une réglementation spéciale relative aux passeports et aux visas pour les voyages de leurs ressortissants en Namibie. Outre le fait que le Conseil de Namibie ne doit pas, de manière générale, s'occuper de questions de passeports et de visas, étant donné que ces questions relèvent de la compétence nationale des Etats Membres de l'ONU, cette recommandation suppose un nouvel élargissement des attributions du Conseil. La délégation soviétique ne saurait y souscrire. Du fait qu'elle ne donne pas de résultats tangibles et réels de nature à rapprocher le peuple namibien de la liberté et de l'indépendance, l'activité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans ce domaine, nécessitant par ailleurs des dépenses non négligeables de la part de l'ONU, ne saurait engendrer que des illusions trompeuses chez le peuple namibien.

La délégation soviétique tient à réitérer les réserves qu'elle a déjà exprimées concernant le fait que les dépenses liées à l'activité du Conseil doivent être remboursées, avant tout, par le Gouvernement sud-africain lui-même, et aussi par ses principaux complices et protecteurs parmi les pays occidentaux qui sont responsables, au même titre que le régime sud-africain, de la continuation de la domination illégale de l'Afrique du Sud en Namibie.

4. En ce qui concerne la recommandation tendant à créer un Fonds spécial des Nations Unies pour la Namibie, la délégation soviétique estime qu'un tel fonds pourrait être constitué par le produit d'impôts spéciaux auxquels les Etats Membres

de l'ONU, en particulier les Etats africains, pourraient assujettir les sociétés étrangères qui opèrent sur le territoire de ces Etats ainsi qu'en Namibie et en Afrique du Sud, ce qui correspondrait à l'esprit des décisions de la Sixième Conférence au sommet des Etats d'Afrique orientale et centrale, à laquelle ont participé certains des auteurs du projet du rapport du Sous-Comité notamment la République du Burundi et la République de Zambie. Il y a lieu de souligner tout particulièrement à cet égard que, comme on le sait, l'Union soviétique a toujours fourni et continuera de fournir toute l'aide et le concours possibles, sur une base bilatérale, aux peuples qui luttent pour leur indépendance nationale et leur liberté, et notamment au peuple namibien.

Pour conclure, je voudrais noter que l'obstacle principal à un règlement de la question de Namibie est la résistance de l'Afrique du Sud et des puissances impérialistes qui la soutiennent. Le Conseil de sécurité doit condamner résolument ces responsables de l'oppression colonialiste et raciste que subit le peuple namibien, et exiger des puissances occidentales qu'elles cessent d'aider l'Afrique du Sud : il doit prendre des mesures effectives en vue de libérer le peuple namibien.
